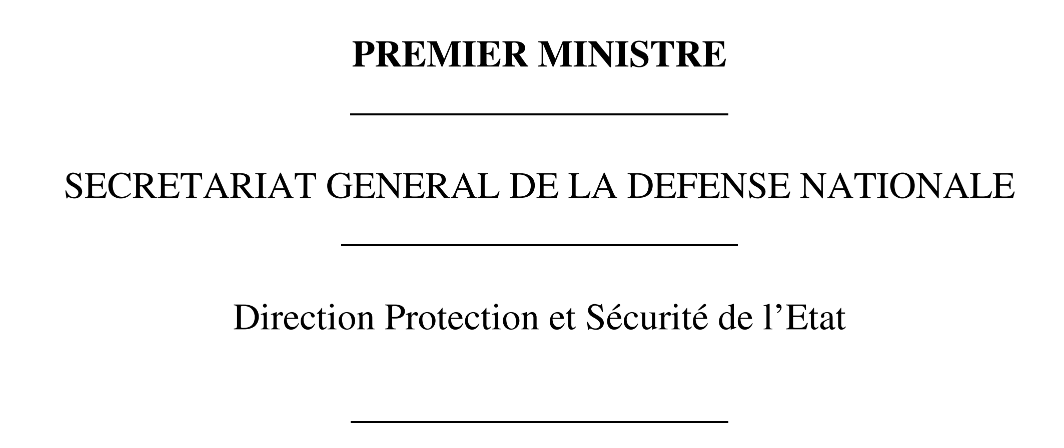




PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE NATIONALE

Direction Protection et Sécurité de l'Etat

INSTRUCTION GENERALE INTERMINISTERIELLE RELATIVE A LA SECURITE DES ACTIVITES D'IMPORTANCE VITALE

N° 6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008

Abroge l'instruction générale interministérielle
n° 4600/SGDN/MPS/SPRS/DR du 8 février 1993
sur la sécurité des points et réseaux sensibles

SOMMAIRE

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Introduction

- Point-cle –

Cette instruction est un mode d'emploi de la mise en œuvre du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale. Elle comporte un rappel des textes législatifs et réglementaires fondateurs auxquels il convient de se référer en tant que de besoin.

Le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale est inséré dans le code de la défense (notamment ses articles R. 1332-1 à 1332-42, pris sur le fondement de ses articles L. 1332-1 à 1332-7). Il constitue le cadre permettant d'associer les opérateurs, publics ou privés, au système national de protection contre le terrorisme, d'analyser les risques et d'appliquer les mesures de leur niveau en cohérence avec les décisions des pouvoirs publics.

Il réforme en profondeur, en les unifiant, les dispositifs antérieurs applicables aux installations d'importance vitale[1] et aux points et réseaux sensibles[2], et donne ainsi une assise juridique solide au nouveau dispositif, qui fait disparaître les anciennes réglementations.

Ce dispositif s'inscrit plus largement dans une démarche d'ensemble visant à adapter les conditions dans lesquelles la Nation se prémunit contre toute menace, notamment la menace terroriste, explicitement prise en compte dans les articles précités du code de la défense, en améliorant l'articulation des dispositions que mettent en œuvre respectivement les pouvoirs publics et les opérateurs, en particulier dans le cadre du plan VIGIPIRATE et de ses mesures opérationnelles graduées.

Sur la base de définitions claires et homogènes et de procédures juridiquement assurées, les objectifs généraux de cette réforme visent à faciliter l'application du plan VIGIPIRATE, à associer pleinement les opérateurs à l'effort de vigilance, de prévention et de protection, et à sélectionner rigoureusement les points devant faire l'objet d'une protection efficace adaptée au niveau de la menace.

La présente instruction a pour objet d'expliciter le processus de mise en œuvre du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale et de préciser le rôle des différents intervenants.

[1] ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958
[2] instruction générale interministérielle n° 4600 du 8 février 1993

REFERENCES

- Articles L. 1332-1 à L. 1332-7 du code de la défense ;
- Articles R. 1311-39 à R. 1311-43, R. 1332-1 à R.1332-42, et R. 1421-1 du code de la défense ;
- Articles D. 1332-39 à D. 1332-41 du code de la défense ;
- Arrêté du Premier ministre du 2 juin 2006 fixant la liste des secteurs d'activités d'importance vitale et désignant les ministres coordonnateurs desdits secteurs, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2008 ;
- Arrêté du Premier ministre du 12 mars 2007 pris pour l'application du 1° et du 2° de l'article 12 du décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- Arrêté du Premier ministre n° 10166/SGDN/PSE/CD du 27 avril 2007 portant approbation du plan-type de plan de sécurité d'opérateur d'importance vitale ;
- Arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2007 portant approbation du plan-type de plan particulier de protection (PRMD0766738A) ;
- Arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2007 portant approbation du plan-type de plan de protection externe (PRMD0766625A) ;
- Circulaire du Premier ministre n° 5152/SG du 5 mai 2006 relative à la mise en œuvre du nouveau régime de sécurité des activités d'importance vitale.

ANNEXES

1. Glossaire
2. Répertoire des acronymes
3. Architecture de la planification anti-terroriste
4. Synoptique des actions à mener selon le niveau de responsabilité
5. Repères chronologiques pour la mise en œuvre du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale
6. Modèle de rapport d'inspection d'un point d'importance vitale par une commission interministérielle ou zonale de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale
7. Informations à transmettre pour la mise à jour de la base de données DIVA

1 ARCHITECTURE DE SECURITE DES ACTIVITES D'IMPORTANCE VITALE

1.1 GENERALITES

Les secteurs d'activités d'importance vitale, ainsi que toutes les dispositions qui s'y rapportent, sont définies dans les articles R. 1332-2 et suivants du code de la défense.

« Un secteur d'activités d'importance vitale est constitué d'activités concourant à un même objectif. Ces activités soit ont trait, de manière difficilement substituable ou remplaçable, à la production et la distribution de biens ou de services indispensables, soit peuvent présenter un danger grave pour la population.
Ces biens ou services doivent être indispensables :
- *à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations ;*
- *ou à l'exercice de l'autorité de l'Etat ;*
- *ou au fonctionnement de l'économie ;*
- *ou au maintien du potentiel de défense ;*
- *ou à la sécurité de la nation. »*

(*article R. 1332-2 du code de la défense*).

L'arrêté du Premier ministre du 2 juin 2006, modifié par arrêté du 3 juillet 2008, fixe la liste des secteurs d'activités d'importance vitale et désigne les ministres coordonnateurs desdits secteurs.

La liste des secteurs d'importance vitale peut être modifiée par arrêté du Premier ministre, après avis de la commission interministérielle de défense et de sécurité.

1.2 DIRECTIVE NATIONALE DE SECURITE (DNS)

1.2.1 Définition et objectifs

Une directive nationale de sécurité s'applique à tout ou partie d'un secteur d'activités d'importance vitale. Elle décrit le périmètre du secteur ou du sous-secteur, elle en identifie les responsables et les enjeux et en définit le besoin de sécurité. A la suite d'une analyse de risque dans laquelle sont énoncés et hiérarchisés les scénarios de menace, elle précise les objectifs et les politiques de sécurité du secteur ou de la partie de secteur concerné. A cette fin, la directive nationale de sécurité peut notamment définir la nature des opérateurs et des infrastructures susceptibles d'être désignés d'importance vitale au titre dudit secteur et préciser les critères de leur désignation.

La directive nationale de sécurité définit des mesures planifiées et graduées de vigilance, de prévention, de protection et de réaction contre toute menace, notamment à caractère terroriste. Elle rappelle en tant que de besoin les mesures du plan VIGIPIRATE applicables aux opérateurs dudit secteur. Elle constitue un document-cadre pour l'élaboration des plans de sécurité des opérateurs d'importance vitale auxquels elle s'applique.

1.2.2 Modalités d'élaboration

Les directives nationales de sécurité sont approuvées par arrêté du Premier ministre, après avis de la commission interministérielle de défense et de sécurité[3]. Elles sont notifiées selon un processus tel qu'il est décrit ci-après.

[3] sauf les directives nationales de sécurité du secteur *Activités militaires de l'Etat*.

1.2.3 Transmission des directives nationales de sécurité aux opérateurs d'importance vitale

Après approbation, la directive nationale de sécurité est adressée par le secrétariat général de la défense nationale au ministre coordonnateur concerné qui en assure la diffusion aux autres ministres coordonnateurs.
Chaque ministre coordonnateur, à l'exception du ministre de la défense, diffuse sa ou ses directives nationales de sécurité aux préfectures de zone et aux services déconcentrés de son ministère. Les préfets de zone les transmettent aux préfets de département qui ont à en connaître.

Le ministre de la défense diffuse la ou les directives nationales de sécurité de son secteur aux officiers généraux de zone de défense.

L'opérateur d'importance vitale ne peut se voir transmettre la ou les directives nationales de sécurité dont il a à connaître qu'après habilitation de l'un de ses employés. Celui-ci peut être différent du délégué pour la défense et la sécurité afin de permettre éventuellement la transmission des documents classifiés nécessaires à la concertation préalable à la désignation de l'opérateur d'importance vitale.

Un opérateur qui, dans le cadre de son développement économique, pressent qu'il pourrait être désigné opérateur d'importance vitale, peut demander à ce qu'une ou plusieurs directives nationales de sécurité lui soient communiquées. Pour cela, il adresse une demande motivée au ministre coordonnateur du secteur concerné, accompagnée si nécessaire de la demande d'habilitation de la personne à qui lesdites directives seront adressées.

Une collectivité territoriale responsable d'un service public délégué ou soumis à contrat d'exploitation peut demander à ce qu'une ou plusieurs directives nationales de sécurité lui soient communiquées. Elle adresse alors une demande motivée au préfet de département concerné, accompagnée si nécessaire de la demande d'habilitation de la personne à qui lesdites directives seront adressées.

1.2.4 Modalités de révision

Toute modification du contexte réglementaire national ou international, de l'analyse de menace ou de l'environnement économique peut justifier une révision d'une directive nationale de sécurité. Cette révision est menée par le ministre coordonnateur du secteur concerné, à son initiative ou à la demande du Premier ministre, après avis de la commission interministérielle de défense et de sécurité[4]. Elle se fait en concertation interministérielle dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

Le Premier ministre approuve ces modifications par un arrêté qui peut compléter la directive nationale de sécurité en vigueur ou la remplacer. Dans le premier cas, l'opérateur apprécie l'opportunité de réviser son plan de sécurité ainsi que les plans particuliers de protection de ses points d'importance vitale. Dans le second cas, la révision du plan de sécurité d'opérateur puis des plans particuliers de protection des points d'importance vitale s'effectue selon les modalités de leur élaboration initiale.

[4] sauf en ce qui concerne les directives nationales de sécurité du secteur *Activités militaires de l'Etat*.

1.3 ARTICULATION AVEC D’AUTRES PLANS ET DISPOSITIONS REGLEMENTATAIRES

1.3.1 Lien avec le plan de prévention, de protection et de vigilance VIGIPIRATE

Le dispositif de sécurité des activités d’importance vitale vise à fournir un cadre adapté pour, d’une part, définir et appliquer des mesures de sécurité pour la protection prioritaire des points d’importance vitale contre la menace terroriste, et d’autre part, faciliter les relations entre les opérateurs et les pouvoirs publics, afin de permettre l’application optimale (par les autorités publiques et par les opérateurs) des mesures de vigilance, de prévention et de protection inscrites dans la planification gouvernementale VIGIPIRATE. Dans cette logique, les directives nationales de sécurité comportent généralement en annexe la liste des mesures du plan VIGIPIRATE applicables au secteur d’importance vitale concerné.

1.3.2 Lien avec les plans d’intervention : plans PIRATE et dispositif ORSEC

Les plans PIRATE sont des plans d’intervention. Ils s’intègrent dans un dispositif global de vigilance, de prévention, de protection et de lutte contre le terrorisme.

Le dispositif ORSEC organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations. De ce fait, il s’intègre notamment et non exclusivement dans le dispositif global de lutte contre le terrorisme.

Dans la continuité du plan VIGIPIRATE, les plans PIRATE visent à permettre aux autorités gouvernementales de réagir rapidement à tout événement grave. Le dispositif de sécurité des activités d’importance vitale et le plan VIGIPIRATE se placent essentiellement en amont de cet événement alors que les plans d’intervention se situent en aval. Par conséquent, il s’agit de prévoir dans les plans de sécurité d’opérateur, dans les plans particuliers de protection et dans les plans de protection externe les mesures favorisant d’une part l’application des mesures du plan VIGIPIRATE et d’autre part la mise en œuvre des plans d’intervention pertinents.

1.3.3 Lien avec la défense opérationnelle du territoire

La défense opérationnelle du territoire, en liaison avec les autres formes de la défense militaire et avec la défense civile, concourt au maintien de la liberté et de la continuité d’action du Gouvernement, ainsi qu’à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la Nation.
Les autorités militaires auxquelles incombe son exécution ont notamment pour mission, en tout temps, de participer à la protection des installations militaires et, en priorité, de celles de la force nucléaire stratégique[5].

Les modalités de mise en œuvre de la défense opérationnelle du territoire font l’objet des articles R. 1422-1 à R. 1422-4 du code de la défense.

En cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité délimités autour de ces installations par le Président de la République en conseil de défense[6].

---

5 Cf. article R. 1421-1 du code de la défense.
6 Cf. article L. 1321-2 du code de la défense.

Les principes de mise en œuvre qui en découlent, pour les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense, sont définis dans les articles R. 1311-39 à R. 1311-43 du code de la défense.

Le chef d'état-major des armées adresse aux commandants désignés de zone de défense les directives nécessaires à l'établissement des plans de défense opérationnelle du territoire. Ces plans, élaborés en accord avec les préfets de zone ou les hauts fonctionnaires de zone, doivent former un ensemble cohérent avec les plans généraux de protection mentionnés à l'article R. 1311-3. Ils sont arrêtés par le Premier ministre ou, en cas de délégation, par le ministre de la défense[7].

Par ailleurs, sur décision du Premier ministre applicable à tout ou partie d'une ou plusieurs zones, les commandants désignés des zones concernées prennent leur commandement afin de mettre en œuvre les mesures de défense opérationnelle du territoire. Ils exercent alors les pouvoirs dévolus aux commandements supérieurs, en application de l'article L. 1221-1 du code de la défense.

Ils mettent en œuvre les plans de défense sous l'autorité du chef d'état-major des armées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commandant opérationnel[8].

Les plans de défense pour la mise en œuvre (*partielle ou totale*) des mesures qui découlent de ces cas doivent être élaborés dans un souci de continuité (*ascendante et descendante*) avec les mesures de protection décidées par l'autorité territoriale du temps de paix, en cohérence avec les plans cités supra. Les mesures prises par l'autorité militaire pour la sécurité et la protection doivent être cohérentes et compatibles avec les autres mesures décidées par l'autorité territoriale et par les opérateurs pour le fonctionnement des secteurs d'activités d'importance vitale.

Les ministres coordonnateurs doivent, dès le temps de paix, définir les mesures de protection des installations prioritaires de défense et des points d'importance vitale, propres à la défense opérationnelle du territoire.

1.3.4 Lien avec les régimes d'application exceptionnelle

a - Etat de siège
L'état de siège est défini dans les articles L. 2121-1 à L. 2121-8 du code de la défense.

Pendant l'état de siège, le renfort militaire envisagé peut être mis en place en priorité autour des installations prioritaires de défense, des zones d'importance vitale et des points d'importance vitale.

b - Etat d'urgence
L'état d'urgence est défini dans l'article L. 2131-1 du code de la défense.

Pour toutes les installations prioritaires de défense, les zones d'importance vitale et les points d'importance vitale de son ressort, le préfet peut déterminer des lieux faisant l'objet de restrictions de séjour ou de circulation.

---

[7] Cf. article R. 1422-1 du code de la défense.
[8] Cf. article R. 1422-2 du code de la défense.

1.3.5 Lien avec les plans de continuité d'activité et les plans d'urgence[9]

Les plans de continuité d'activité visent à assurer le fonctionnement des activités essentielles des administrations et des opérateurs et la disponibilité des ressources indispensables au déroulement de leurs activités. Ils doivent par conséquent permettre notamment la poursuite des activités au sein des points d'importance vitale auxquels ils se rapportent.

Le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale et les plans de continuité d'activité s'intègrent dans une même logique de gestion de crise. Ils doivent être parfaitement compatibles entre eux et tendre vers les mêmes objectifs de continuité de l'activité et de sauvegarde de la ressource.

Lorsqu'un opérateur d'importance vitale dispose d'un plan de continuité d'activité, celui-ci peut être considéré comme un plan de sécurité élargi à des menaces autres que celles à caractère terroriste.

Le plan de sécurité de l'opérateur comprend l'organisation en temps de crise, permettant le fonctionnement en mode dégradé, et comporte les plans de continuité, les plans de reprise d'activité et les plans d'urgence, si ceux-ci existent.

1.3.6 Mise en œuvre d'équivalences (art. R. 1332-34 du code de la défense)

a - Equivalence avec les plans de sûreté portuaire et d'installation portuaire
(Références : articles R. 321-18, R. 321-19, R. 321-22, R. 321-26 et R. 321-29 du code des ports maritimes.)
Les plans de sûreté portuaire et d'installation portuaire approuvés valent plans particuliers de protection du port ou de l'installation portuaire concerné.

b - Equivalence avec le plan interne de crise défini par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Dans la mesure où le plan de sécurité d'opérateur ou le plan particulier de protection d'un point d'importance vitale répond aux obligations de l'article 7 du décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, le représentant de l'Etat peut prononcer l'équivalence totale ou partielle du plan interne de crise avec les plans précités.

1.3.7 Lien avec la réglementation européenne

Le dispositif prévu au niveau national pour la sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale s'inscrit dans une logique sensiblement comparable et complémentaire à celle menée au niveau de l'Union européenne dans le domaine du recensement et du classement des infrastructures critiques européennes.

---

[9] les plans d'urgence sont les suivants :
- le plan d'urgence interne (PUI), qui est établi et mis en œuvre par l'industriel responsable d'une installation ; il a pour objet d'une part de protéger le personnel travaillant sur le site en cas d'incident ou d'accident, et, d'autre part, de limiter au maximum les conséquences de l'accident à l'extérieur du site ;
- le plan particulier d'intervention (PPI), qui est établi et mis en œuvre par le préfet dont relève l'installation, et qui définit les moyens et l'organisation nécessaires pour protéger les populations en cas d'accident et apporter à l'industriel exploitant l'installation accidentée l'appui des moyens d'intervention extérieurs [*pompiers, gendarmes, police, service d'aide médicale urgente (SAMU)…*].

En juin 2004, le Conseil européen a donné mandat à la Commission de préparer une stratégie globale de protection des infrastructures critiques. En avril 2007, le Conseil a adopté des conclusions sur le programme européen de protection des infrastructures critiques, présenté par la Commission, qui repose sur une approche tous risques avec une priorité donnée à la menace terroriste. Ce programme comporte trois volets principaux :

- la mise en place d'un réseau d'alerte et d'information entre les Etats membres et la Commission qui sera complété, le cas échéant, par un réseau de référence pour la protection des infrastructures critiques européennes ;
- un programme financier pluriannuel d'accompagnement ;
- un projet de directive du Conseil concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.

Ce texte, dont la version ultime a fait l'objet d'un accord politique lors du conseil « Justice et affaires intérieures » des 5 et 6 juin 2008, prévoit un mécanisme d'identification et de désignation des infrastructures critiques européennes « *dont l'arrêt ou la destruction aurait une incidence considérable sur deux Etats membres au moins* ». Ce mécanisme devra être mis en œuvre dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive et pourra s'appuyer sur un guide de bonnes pratiques élaboré conjointement par la Commission et les Etats membres.

Les infrastructures concernées sont constituées des *« éléments, systèmes ou parties de ceux-ci, situés dans les Etats membres de l'Union européenne, qui sont indispensables au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sécurité ou du bien-être économique ou social des citoyens, et dont l'arrêt ou la destruction aurait une incidence significative dans un Etat membre* ». Le danger de l'infrastructure pour la population n'est pas pris en compte dans cette définition.

Selon la directive, les opérateurs des infrastructures critiques européennes auront deux obligations :

- désigner un agent de liaison pour la sûreté,
- rédiger un plan de sûreté.

Ces deux obligations sont parfaitement comparables à celles qui existent en droit français, qu'il s'agisse du délégué pour la défense et la sécurité de l'opérateur ou du plan de sécurité d'opérateur.

Le dispositif communautaire sera mis en place dans un premier temps dans deux secteurs d'activités :

- les transports (*transport routier, ferroviaire, aérien, navigation intérieure, transport hauturier, cabotage et ports*)
- l'énergie (*infrastructures et installations permettant la production et le transport d'électricité, production pétrolière, raffinage, traitement, stockage et distribution par oléoducs, production gazière, raffinage, traitement, stockage et distribution par gazoducs et terminaux de gaz naturel liquéfié*).

La directive fera l'objet d'un réexamen dans un délai de trois ans et pourra être étendue, le cas échéant, à d'autres secteurs, en particulier, de façon prioritaire, au secteur des technologies de l'information et de la communication.

La directive rappelle le rôle prééminent des Etats membres dans ce dispositif. Ils devront veiller à son application effective par les opérateurs et devront également présenter à la Commission, tous les 24 mois, des données générales de synthèse sur les types de points vulnérables, de menaces et de risques rencontrés dans les différents secteurs d'infrastructures critiques européenne. Pour la désignation des infrastructures concernées, un dialogue devra être recherché entre les Etats membres concernés. La Commission pourra, le cas échéant, le faciliter.

Les infrastructures critiques européennes feront l'objet d'une mention particulière dans la base de données tenue et mise à jour par le secrétariat général de la défense nationale.

2 MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SECURITE DES ACTIVITES D'IMPORTANCE VITALE

Ce chapitre présente de manière chronologique le processus qui conduit à la mise en place du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale pour un opérateur. Il vise à donner au lecteur une vue d'ensemble des étapes à réaliser.

2.1 L'OPERATEUR D'IMPORTANCE VITALE

2.1.1 Processus de désignation d'un opérateur d'importance vitale

- POINT-CLE -

REGLE : l'opérateur d'importance vitale est désigné par un ministre coordonnateur.
EXCEPTION : l'opérateur d'importance vitalequi gère un seul établissement classé installation classée pour la protection de l'environnement est désigné par le préfet de département

a - Cas général
L'article R.1332-3 du code de la défense prévoit qu'un opérateur d'importance vitale est désigné comme tel par le ministre coordonnateur de son secteur d'activités d'importance vitale, en concertation avec le ou les ministres intéressés et après avis de la commission interministérielle de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale.

La notification à l'opérateur de l'intention de le nommer opérateur d'importance vitale est l'occasion d'une double concertation. D'une part entre ministres coordonnateurs, et avec les préfets de zone de défense, lorsque la désignation de l'opérateur est envisagée par l'un d'entre eux, d'autre part et en parallèle, entre l'autorité administrative (ministre coordonnateur ou préfet de département selon le cas) et l'opérateur. Dans les deux mois dont il dispose pour faire ses remarques, l'opérateur peut faire connaître à l'autorité administrative ayant émis la notification, la liste et la nature des infrastructures qu'il pourrait par la suite proposer en annexe de son plan de sécurité d'opérateur. Le nombre et la nature de ces infrastructures orientent le choix du processus de désignation à mettre en œuvre (voir schémas ci-dessous).

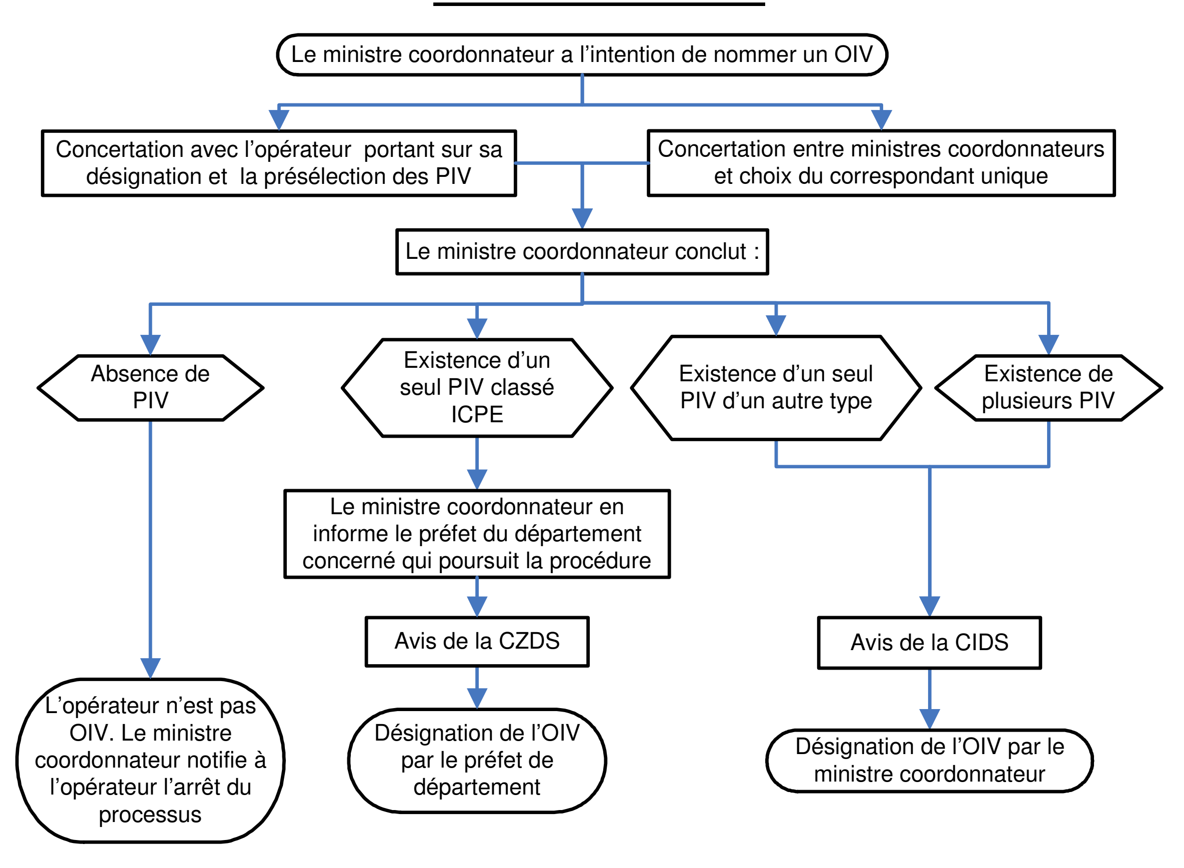
Les opérateurs d'importance vitale relevant de la directive nationale de sécurité des activités militaires de l'Etat ne peuvent être désignés que par le ministre de la défense (voir chapitre 6).

b - Cas particulier
Ce principe de désignation comporte toutefois une exception mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 1332-3 du code de la défense. Elle concerne les opérateurs d'importance vitale qui gèrent exclusivement un établissement mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou comprenant une installation nucléaire de base visée à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire quand la destruction ou l'avarie de certaines installations de ces établissements peut présenter un danger grave pour la population. Le préfet de département peut s'appuyer sur les directives nationales de sécurité pour identifier les opérateurs qui pourraient répondre aux critères permettant de les nommer. Dans ce cas, l'opérateur d'importance vitale est désigné par le préfet du département dans le ressort duquel se trouve cet

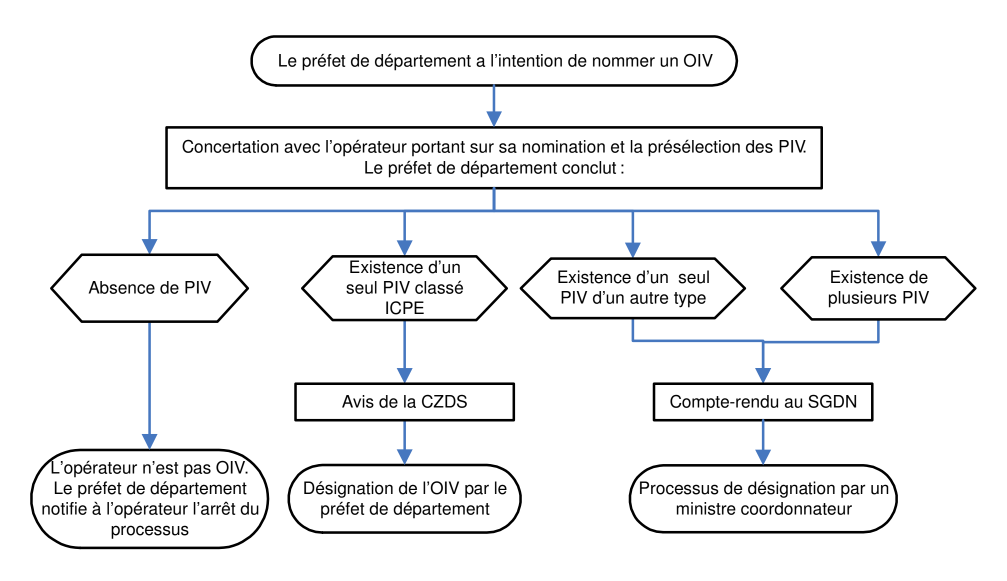
établissement, après avis de la commission zonale de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale, et information du ou des ministres coordonnateurs concernés.

c - Schémas

Cas général : désignation d'un opérateur d'importance vitale : processus initié par un ministre coordonnateur.



Cas particulier : désignation d'un opérateur d'importance vitale : processus initié par un préfet de département.



2.1.2 Critères de désignation d'un opérateur d'importance vitale

> **- POINT-CLE -**
> *L'existence et la nature d'installations ou d'ouvrages susceptibles d'être désignés points d'importance vitale conditionne le processus de désignation de l'opérateur d'importance vitale.*

Le statut d'opérateur d'importance vitale repose sur deux conditions :
- que son activité s'exerce en tout ou en partie dans un secteur d'activités d'importance vitale ;
- qu'il gère ou utilise au moins un établissement, un ouvrage ou une installation dont le dommage, l'indisponibilité ou la destruction risquerait de quelque manière que ce soit d'avoir des conséquences majeures sur les capacités de la Nation ou sur la santé de la population *(telles que définies par l'article R. 1332-1 du code de la défense)*.

☞ **Il est, par conséquent, nécessaire de s'attacher à définir l'existence et la nature d'éventuels points d'importance vitale en amont du processus de désignation d'un opérateur d'importance vitale.**

☞ **L'appréciation du caractère d'importance vitale, lié aux conséquences graves d'une menace plausible, quelle que soit la vulnérabilité du point, se fonde sur les critères définis par les différentes directives nationales de sécurité, ou, en complément, par le ministre coordonnateur du secteur d'activités.** ***(cf § 2.2.1 ci-dessous)*****.**

a - Définition des entités susceptibles d'être désignées opérateurs d'importance vitale
De manière générale et sans préjudice des précisions sectorielles apportées par les directives nationales de sécurité, un opérateur d'importance vitale peut être :
- une entreprise qui dispose d'un établissement sur le territoire français ;
- une association ou une fondation ;
- un service de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, un établissement public, une autorité administrative indépendante.

S'agissant d'une entreprise, ce peut être une société-mère ou une filiale. Le choix de l'entité ad hoc se fait après concertation avec l'opérateur concerné, en prenant en compte :
- son organisation de la sécurité et ce pour répondre au mieux aux objectifs de sécurité du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale ;
- le lien entre l'entité retenue et les installations, établissements ou ouvrages susceptibles d'être désignés points d'importance vitale.

Ainsi, plusieurs filiales d'un même groupe peuvent, le cas échéant, être désignées.

b - Choix du secteur de rattachement
b1 - Règle générale
Lorsque la désignation d'un opérateur est envisagée par un seul ministre coordonnateur, le secteur de rattachement retenu correspond à l'un des secteurs dont ce ministre a la charge. Le cas particulier d'un opérateur relevant de secteurs rattachés à des ministres coordonnateurs différents est traité au paragraphe 2.1.3. ci-dessous.
Lorsqu'un préfet a l'intention de nommer un opérateur d'importance vitale, le secteur de rattachement correspond à l'activité dans le périmètre duquel se situe l'établissement pressenti comme point d'importance vitale.

b2 - Cas des opérateurs publics désignés opérateurs d'importance vitale
Autant que possible, lorsqu'un opérateur public est désigné opérateur d'importance vitale, les secteurs de rattachement sont ceux dans lesquels ses fonctions essentielles justifient sa désignation : continuité de l'action gouvernementale, garantie de l'ordre public, activités militaires de l'Etat, sécurité des transports maritimes, sécurité routière, etc...

c - Notification de la désignation à l'opérateur d'importance vitale
L'autorité administrative désigne l'opérateur d'importance vitale par arrêté. L'arrêté doit préciser le secteur de rattachement et la directive nationale de sécurité applicable. Le cas particulier d'un opérateur relevant de secteurs rattachés à des ministres coordonnateurs différents est traité au paragraphe 2.1.3 c ci-dessous.

Dès qu'il a connaissance de sa nomination, l'opérateur d'importance vitale adresse à l'autorité administrative l'ayant désigné la demande d'habilitation de son délégué pour la défense et la sécurité.

2.1.3 Cas particuliers

a - Interdépendances d'un opérateur avec des sous-traitants
Dans le cadre de son activité normale, un opérateur d'importance vitale peut avoir sous-traité ou externalisé une ou plusieurs fonctions concourant à la réalisation de l'activité d'importance vitale. Dans ce cas, il appartient à l'opérateur d'importance vitale de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de son sous-traitant ou de son fournisseur, notamment dans les spécifications du contrat les liant, pour que celui-ci concoure à la réalisation des objectifs de sécurité de l'opérateur.

b - Délégations et contrats d'exploitation
La question des délégations de service et des contrats d'exploitation se pose notamment dans les secteurs de la gestion de l'eau et les transports collectifs. Dans la mesure où la désignation d'un opérateur d'importance vitale repose sur l'existence d'au moins un point d'importance vitale, l'opérateur d'importance vitale sera le plus souvent le gestionnaire ou l'exploitant. Il est toutefois nécessaire d'associer la collectivité responsable du service public, dans le cadre de ses relations contractuelles avec le gestionnaire ou l'exploitant, à la conception et à la mise en œuvre du dispositif de sécurité. Dès lors, la collectivité peut avoir besoin de connaître de documents classifiés, notamment d'une ou de plusieurs directives nationales de sécurité. Elle devra alors demander à faire habiliter les personnes qualifiées.

c - Cas d'un opérateur intéressant plusieurs secteurs d'activités d'importance vitale
Lorsque la désignation d'un opérateur est envisagée simultanément par plusieurs ministres coordonnateurs, une concertation menée d'abord par les services des ministres concernés puis en commission interministérielle de défense et de sécurité permet d'arrêter le choix du correspondant privilégié. Autant que possible le correspondant privilégié est le ministre coordonnateur responsable du secteur d'importance vitale dans lequel l'opérateur exerce son activité principale. A défaut, il est le ministre coordonnateur responsable du secteur d'activités d'importance vitale motivant en priorité la désignation de cet opérateur comme opérateur d'importance vitale.

Le correspondant privilégié de l'opérateur coordonne l'action des ministres coordonnateurs vis-à-vis de l'opérateur et transmet à ce dernier les directives nationales de sécurité et les autres documents nécessaires. Il informe les ministres coordonnateurs de tout événement important concernant l'opérateur d'importance vitale et pouvant intéresser ces ministres. Il les consulte avant toute décision importante n'ayant pas un caractère d'urgence absolue.

L'arrêté de désignation de l'opérateur d'importance vitale est pris par le correspondant privilégié de l'opérateur, conjointement avec les autres ministres coordonnateurs intéressés. Cet arrêté précise les secteurs de rattachement.

2.2 LE POINT D'IMPORTANCE VITALE

2.2.1 Définition d'un point d'importance vitale – choix de la structure ad hoc

Un point d'importance vitale est un établissement, une installation ou un ouvrage sis sur le territoire national dont le dommage, l'indisponibilité ou la destruction par suite d'un acte de malveillance, de sabotage ou de terrorisme risquerait, directement ou indirectement :

- d'obérer gravement le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation ;
- ou de mettre gravement en cause la santé ou la vie de la population.

Le premier critère, tiré des dispositions de l'article L. 1332-1 du code de la défense, permet de déterminer les points d'importance vitale qui sont au cœur du dispositif, en ce qu'ils concourent directement aux activités d'importance vitale, à l'échelle d'un secteur ou à l'échelle du pays. Il implique de prendre en compte :

- la notion de non-substituabilité des capacités du point d'importance vitale par d'autres moyens ;
- le délai de remise en fonction.

Le deuxième critère, issu des dispositions de l'article L. 1332-2 du code de la défense, s'attache exclusivement aux conséquences humaines, c'est-à-dire aux conséquences sur la vie ou la santé de la population, de la destruction ou de l'avarie du point d'importance vitale. Les conséquences ne s'apprécient alors pas en perte de capacité ou de service.

Ce critère ne doit pas conduire à désigner indifféremment tous les sites. Parmi les établissements classés SEVESO seuil haut, et relevant des directives nationales de sécurité de l'énergie et de l'industrie, auxquelles il convient de se référer, une analyse de risque portant sur les menaces, les vulnérabilités et les impacts pour la population permettra de désigner les opérateurs d'importance vitale strictement nécessaires. Bien que l'on vise les installations classées pour l'environnement, un impact sur l'environnement sans conséquence directe pour la santé ou la vie de la population ne sera pas pris en compte.

Dans les deux cas, les critères s'appliquent pour toute menace perçue comme plausible, en prenant en compte tant les vulnérabilités du point d'importance vitale que les conséquences résultant d'une attaque.

2.2.2 Périmètre d'un point d'importance vitale et notion de composant névralgique

Dans un souci d'efficacité, il convient de calquer autant que possible la délimitation d'un point d'importance vitale sur celle de l'entité géographique gérée ou utilisée par l'opérateur. La délimitation du point d'importance vitale doit permettre la mise en œuvre la plus efficiente[10] du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale par l'opérateur et le préfet de département pour ce qui concerne leurs responsabilités respectives.

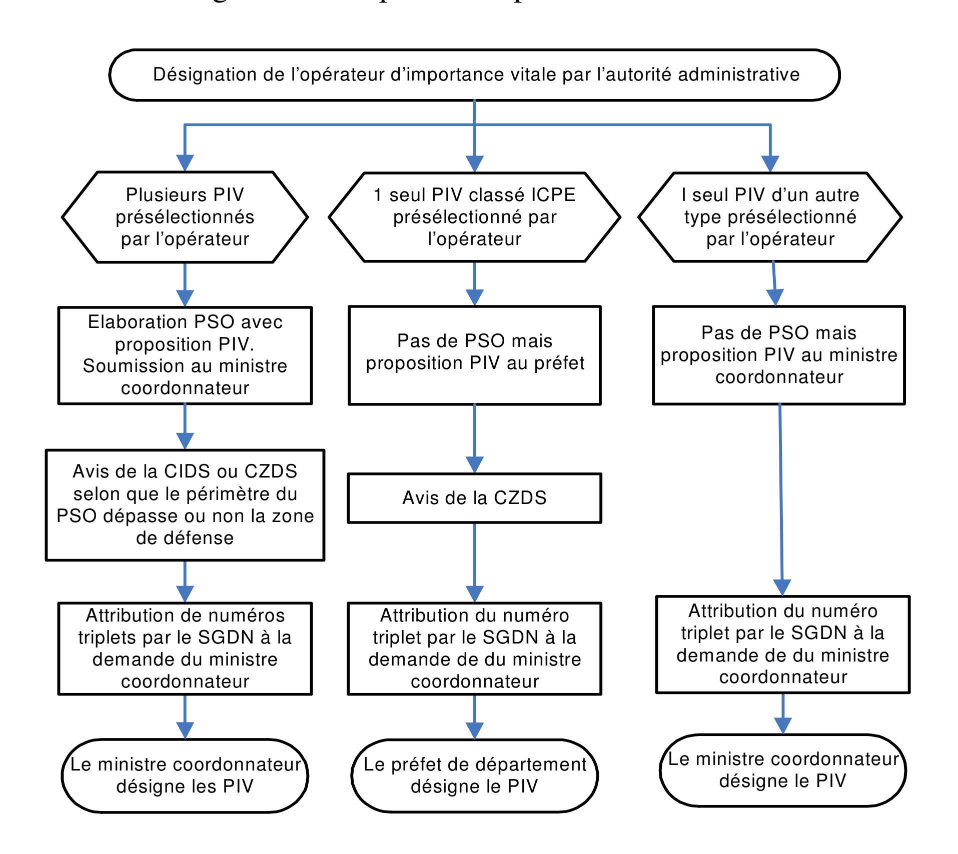
[10] efficience : notion qui exprime le fait d'atteindre les objectifs fixés tout en engageant le minimum de moyens ou en créant le minimum de contraintes.

Le composant névralgique est une installation ou un ouvrage de taille plus réduite que le point d'importance vitale, à la fois indispensable au fonctionnement de ce dernier et vulnérable. Un point d'importance vitale peut comprendre un ou plusieurs composants névralgiques.

Afin d'éviter la multiplication de points d'importance vitale dans une installation détenue par un même opérateur et les conséquences induites (*multiplication du nombre de plans particuliers de protection et de plan de protection externe*), le point d'importance vitale peut être constitué d'un ou de plusieurs composants névralgiques dont la sécurité est assurée, dans le périmètre du point d'importance vitale, par un dispositif de défense en profondeur.

2.2.3 Processus de désignation d'un point d'importance vitale

L'identification initiale des points d'importance vitale est une responsabilité de l'opérateur. L'analyse de risque qu'il conduit pour élaborer son plan de sécurité d'opérateur (voir § 4.1) lui permet de proposer, en annexe à ce plan, la liste de ses installations, établissements ou ouvrage qu'il estime pertinents de faire désigner comme point d'importance vitale.



Lors de l'examen du plan de sécurité d'opérateur, la commission interministérielle (*ou zonale*) de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale s'assure que la liste des points d'importance vitale est pertinente. Elle peut proposer le retrait ou l'ajout de points d'importance vitale. Son avis est transmis au ministre coordonnateur, ou au préfet dans le cas des opérateurs d'une seule installation classée pour la protection de l'environnement. Dès réception de cet avis, cette autorité administrative désigne le ou les points d'importance vitale.

Préalablement à la notification de désignation d'un ou plusieurs points d'importance vitale, l'autorité administrative (*ministre coordonnateur, correspondant privilégié ou préfet de département par l'intermédiaire du préfet de zone de défense*) demande au secrétariat général de la défense nationale l'attribution d'un numéro de triplet d'identification (voir § 9.1) pour chaque point d'importance vitale.

Les informations nécessaires à l'instruction de cette demande sont :
- la dénomination sociale de l'opérateur d'importance vitale ;
- la dénomination du point d'importance vitale ;
- sa localisation.

2.2.4 Modification des conditions d'exploitation ou cession d'un point d'importance vitale par l'opérateur

- POINT-CLE -

L'opérateur d'importance vitale informe les autorités administratives des modifications des conditions d'exploitation.
Le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale appliqué à l'opérateur reste en vigueur jusqu'à décision de l'autorité administrative.

En cas de transfert de propriété d'un point d'importance vitale, l'opérateur d'importance vitale « vendeur » doit en avertir le préfet du département concerné et le ministre coordonnateur. L'autorité administrative ayant désigné l'opérateur d'importance vitale étudiera l'opportunité de maintenir l'installation ou l'ouvrage comme point d'importance vitale.
Elle peut abroger la décision de désignation de cette installation comme point d'importance vitale.

A défaut, dans l'attente de :
- la désignation de l'acquéreur comme opérateur d'importance vitale,
- la désignation des délégués de défense et de sécurité,
- l'approbation des plans,

les mesures du plan particulier de protection du point d'importance vitale restent applicables.

En cas de modification des conditions d'exploitation du point d'importance vitale telles qu'elles remettraient en cause la désignation de l'installation ou de l'ouvrage, l'opérateur d'importance vitale doit formuler une demande motivée d'abrogation de la décision de désignation auprès de l'autorité administrative l'ayant désigné opérateur d'importance vitale et en informer, le cas échéant, le préfet du département concerné.
L'autorité administrative instruit la demande et, après avis de la commission interministérielle ou de la commission zonale de défense et de sécurité[11], selon le cas, statue sur la requête de l'opérateur d'importance vitale. L'abrogation de la décision de désignation du point d'importance vitale entraîne la révision de la liste des points d'importance vitale annexée au plan de plan de sécurité de l'opérateur.

Dans l'éventualité où l'opérateur d'importance vitale ne dispose que d'un point d'importance vitale, le déclassement de ce dernier implique l'abrogation de la décision de désignation de l'opérateur d'importance vitale. La décision d'abrogation intervient après avis de la commission interministérielle ou de la commission zonale de défense et de sécurité, selon le cas.

[11] sauf dans le cas d'opérateur d'importance vitale exerçant des activités liées à un secteur relevant du ministre de la défense.

2.3 LA ZONE D'IMPORTANCE VITALE

- POINT-CLE -

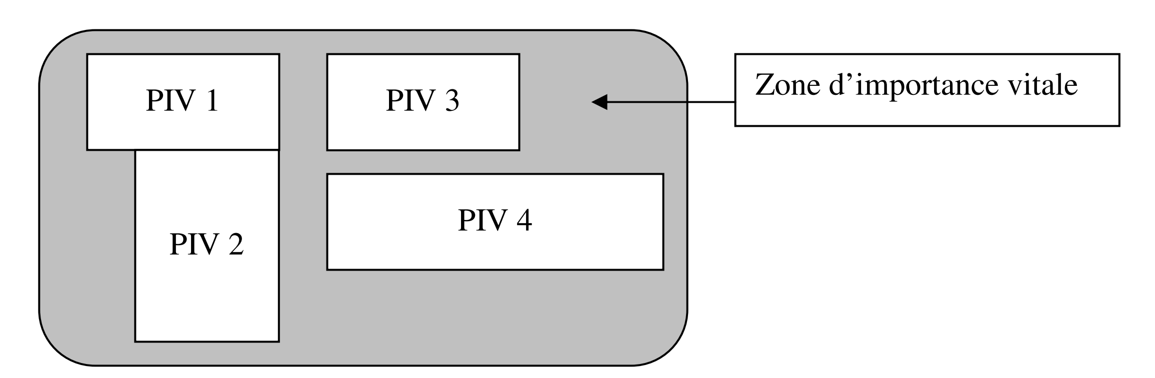
La constitution d'une zone d'importance vitale doit apporter une plus-value opérationnelle.

2.3.1 Définition d'une zone d'importance vitale

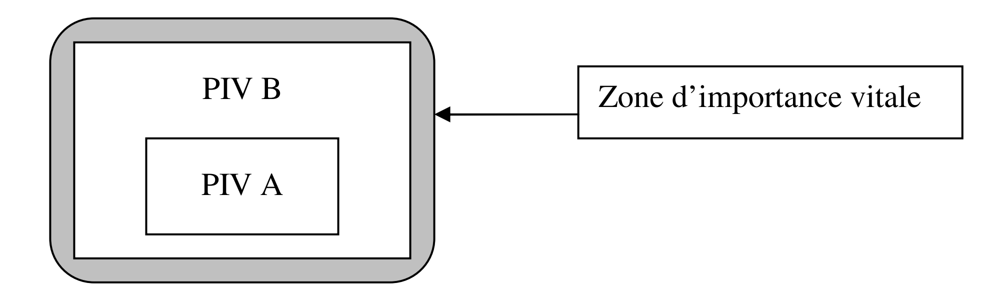
Une zone d'importance vitale est une zone géographique continue dans laquelle sont implantés plusieurs points d'importance vitale relevant d'opérateurs différents et interdépendants.

Il y a interdépendance entre les points d'importance vitale dès lors que :
- l'exécution d'une menace sur l'un d'eux aurait des conséquences sur l'intégrité ou l'activité des autres ;
- ou les mesures de sécurité mises en œuvre pour l'un des points ou sur une partie commune ont une incidence sur la sécurité d'un ou de plusieurs autres points d'importance vitale.

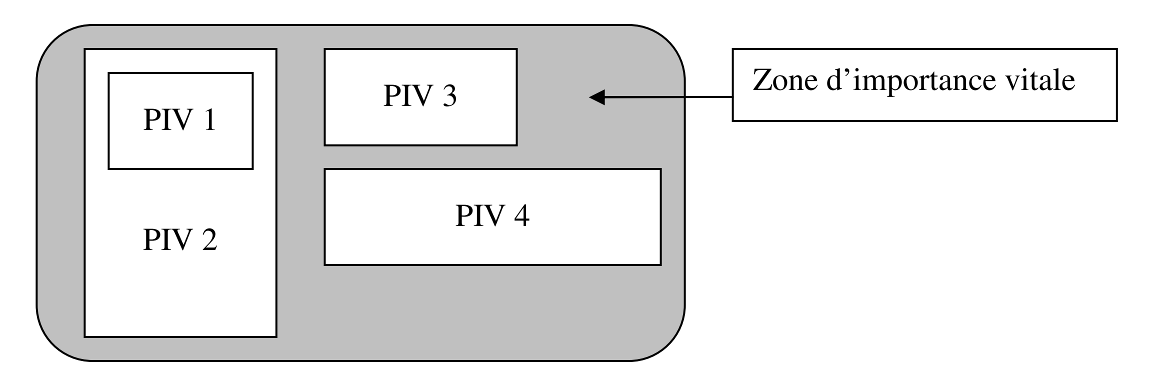
Trois types de zone géographique peuvent être rencontrés :
- une zone constituée de points d'importance vitale voisins. Les points d'importance vitale sont contigus ou situés à une distance relativement réduite les uns des autres ;



- une zone constituée de points d'importance vitale enclavés. Un point d'importance vitale A se situe à l'intérieur d'un point d'importance vitale B ;

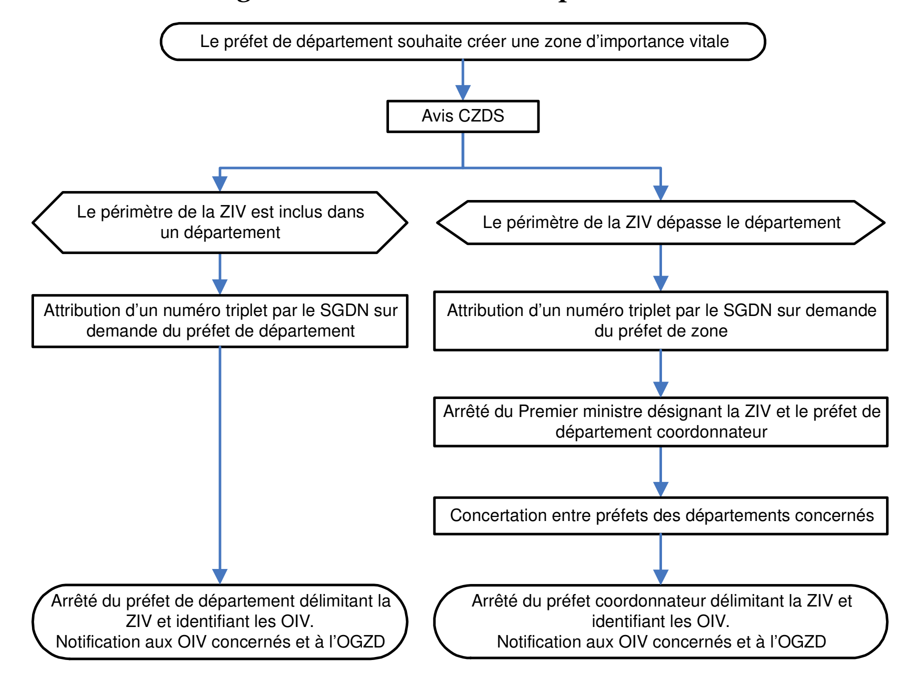


- une zone combinant les caractéristiques des deux premières.



Dans tous les cas, la création d'une zone d'importance vitale doit répondre à un besoin opérationnel et contribuer à améliorer la protection des points d'importance vitale par la mise en commun de moyens et la rationalisation des moyens engagés. Ainsi la notion de continuité géographique doit s'entendre comme une zone présentant des caractéristiques homogènes, telles qu'il est possible d'en trouver dans certaines zones industrielles, aéroports ou ports maritimes ou fluviaux.
Si, dans le cas de points d'importance vitale enclavés, la création d'une zone d'importance vitale n'apparaît pas utile au préfet de département, les opérateurs de ces points peuvent toutefois élaborer un protocole organisant les dispositions de sécurité communes. Ce protocole est adressé au préfet du département concerné.
Préalablement à la notification de sa décision de création d'une zone d'importance vitale, le préfet de département ou le préfet de département coordonnateur demande au secrétariat général de la défense nationale, par l'intermédiaire du préfet de zone de défense et de sécurité, l'attribution d'un numéro triplet d'identification de la zone. Les informations nécessaires à l'instruction de cette demande sont la délimitation de la zone d'importance vitale ainsi que la liste des points d'importance vitale qui la constituent.

2.3.2 Processus de désignation d'une zone d'importance vitale



2.3.3 Cas des zones d'importance vitale comprenant un point d'importance vitale relevant du secteur coordonné par le ministre de la défense

Lorsqu'un projet de création d'une zone d'importance vitale inclut au moins un point d'un opérateur d'importance vitale désigné au titre d'un secteur relevant du ministre de la défense, l'officier général de zone de défense, membre de droit de la commission zonale de défense et de sécurité, contribue à l'avis rendu par cette dernière.

2.4 CAS PARTICULIER DU SECTEUR NUCLEAIRE[12]

2.4.1 Installations nucléaires civiles[13]

De par l'importance économique qu'il représente, des dangers pour les populations et l'environnement que ferait courir une agression entraînant un relâchement de substances radioactives, des irradiations ou des rejets toxiques, mais aussi du caractère proliférant de certaines matières, le secteur nucléaire doit être traité de façon particulière. En effet, et en parfaite cohérence avec la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires adoptée par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, il convient de veiller à ce que la sécurité des matières, des transports et des installations nucléaires soit assurée de façon cohérente et homogène contre tout acte de malveillance.

Ce secteur est composé des opérateurs d'importance vitale au titre de l'article L.1332-2 du code de la défense autorisés à importer, exporter, élaborer, détenir, transférer, utiliser ou transporter des matières nucléaires définies à l'article R.1332-1 du même code, à savoir le plutonium, l'uranium, le thorium, le deutérium, le tritium et le lithium 6.

Il bénéficie, depuis la loi du 25 juillet 1980, d'une réglementation forte visant à la protection et au contrôle de ces matières nucléaires, sur les sites ou en cours de transport.
Les articles R.1332-1 et suivants du code de la défense organisent, avec la directive nationale de sécurité propre à ce secteur, la protection et le contrôle des matières, des transports et des installations nucléaires.

Tous les opérateurs d'importance vitale du secteur nucléaire sont désignés parmi les opérateurs autorisés à exercer les activités indiquées supra, par le ministre coordonnateur dudit secteur, y compris lorsqu'ils ne possèdent ou n'opèrent qu'un point d'importance vitale.
Afin de garder la plus grande cohérence et une totale homogénéité dans l'application de ces réglementations, l'article VIII.4 de la directive nationale de sécurité du secteur nucléaire prévoit que les inspecteurs des matières nucléaires prévus à l'article L.1333-5 du code de la défense, spécialement habilités par les autorités de l'Etat, effectuent à la demande du ministre coordonnateur du secteur nucléaire, et après information du préfet territorialement compétent, le contrôle de l'application par les opérateurs d'importance vitale de la directive nationale de sécurité du secteur nucléaire et de ses annexes et qu'ils rendent compte, après concertation avec le préfet, de leur action et de leurs constats à ce ministre.

---

[12] Articles R. 1333-13, R. 1333-37 à R. 1333-74 du code de la défense
[13] installations nucléaires de base (INB) et installations nucléaires de base secrètes (INBS) et installations nucléaires intéressant la défense (INID) placées sous tutelle du ministre chargé de l'énergie.

La directive nationale de sécurité du nucléaire organise les relations entre le service central chargé de la sécurité nucléaire et les préfets territorialement compétents, sans préjudice des concertations prévues dans la présente instruction.

De façon générale, les préfets de département ayant dans leur ressort un point d'importance vitale dépendant de ce secteur agissent en permanence en liaison étroite avec le service central spécialement chargé de la sécurité nucléaire auprès du ministre coordonnateur. De même, ce service tient systématiquement informé les préfets des inspections réalisées dans le cadre de la présente instruction, et recherche leur participation chaque fois qu'il est possible.

2.4.2 Installations nucléaires militaires[14]

Les dispositions relatives à ces installations sont établies par le ministre de la défense et le ministre chargé de l'énergie, sans préjudice de la réglementation relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires relevant de la dissuasion.

3 OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR D'IMPORTANCE VITALE

- POINT-CLE -

L'opérateur d'importance vitale :
- *nomme un délégué pour la défense et la sécurité d'opérateur et transmet sa demande d'habilitation ;*
- *élabore son plan de sécurité d'opérateur et le transmet accompagné de la liste des points d'importance vitale proposés et des demandes d'habilitation des délégués pour la défense et la sécurité desdits points ;*
- *élabore les plans particuliers de protection des points d'importance vitale désignés et les transmet pour approbation ;*
- *met en œuvre les plans particuliers de protection approuvés.*

A la suite de sa désignation, l'opérateur d'importance vitale nomme un délégué pour la défense et la sécurité et demande qu'il soit habilité au niveau **confidentiel défense**.

Le ministre coordonnateur ou le préfet de département ayant désigné l'opérateur lui communique la ou les directives nationales de sécurité qui lui sont nécessaires pour l'élaboration du plan de sécurité d'opérateur. Le choix de la ou des directives nationales de sécurité à communiquer est arrêté au regard des activités de l'opérateur lors de la notification de l'intention de le nommer opérateur d'importance vitale.

[14] installations prioritaires de défense (IPD), installations nucléaires de base secrètes (INBS) et installations nucléaires intéressant la défense (INID) relevant du ministre de la défense.

3.1 LES DELEGUES POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

3.1.1 Rôles des délégués

a - Rôle du délégué pour la défense et la sécurité de l'opérateur d'importance vitale
Le délégué pour la défense et la sécurité de l'opérateur représente l'opérateur auprès de l'autorité administrative pour toutes les questions relatives à la sécurité des installations et aux plans de sécurité. Il est l'interlocuteur principal du ministre coordonnateur ou du correspondant privilégié.

Le délégué pour la défense et la sécurité de l'opérateur peut exercer simultanément les fonctions de délégué pour la défense et la sécurité d'un ou de plusieurs points d'importance vitale.

b - Rôle du délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance
Le délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale représente l'opérateur auprès de l'autorité administrative pour toutes les questions relatives à la sécurité du point et au plan particulier de protection. Il est l'interlocuteur principal du préfet de département.

Un délégué pour la défense et la sécurité de point d'importance vitale peut exercer simultanément ses fonctions pour un ou plusieurs points.

c - Rôle du délégué pour la défense et la sécurité de la zone d'importance vitale
Le délégué pour la défense et la sécurité de la zone d'importance vitale représente les opérateurs qui la constituent auprès de l'autorité administrative pour toutes les questions relatives à la sécurité de la zone et au plan particulier de protection de la zone. Il est l'interlocuteur principal du préfet de département ou du préfet de département coordonnateur.

Un délégué pour la défense et la sécurité d'une zone d'importance vitale peut exercer simultanément les fonctions de délégué pour la défense et la sécurité d'opérateur et / ou de points d'importance vitale.

3.1.2 Désignation et habilitation

- POINT-CLE –
L'habilitation des délégués pour la défense et la sécurité respecte les modalités définies par l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale.

a – Principe
Les délégués pour la défense et la sécurité doivent être habilités au niveau confidentiel défense. Les décisions d'habilitation sont prises par le ministre coordonnateur du secteur d'activités d'importance vitale dont relève l'opérateur ou par l'autorité ayant reçu délégation à cet effet.
La décision d'habilitation d'un délégué est conservée par l'autorité qui l'a prise ; celle-ci délivre, en cas de nécessité, un certificat de sécurité.

L'habilitation d'un ressortissant étranger comme délégué pour la défense et la sécurité est instruite selon les modalités définies par l'article 22 de l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale.

b - Désignation et habilitation du délégué pour la défense et la sécurité de l'opérateur d'importance vitale

L'opérateur adresse la demande d'habilitation de son délégué pour la défense et la sécurité à l'autorité administrative l'ayant désigné. A l'issue de l'instruction de la demande, le ministre coordonnateur concerné ou son délégataire informe l'opérateur et, le cas échéant, le préfet de département ayant désigné l'opérateur d'importance vitale de la décision prise quant à l'habilitation dudit délégué.

c - Désignation et habilitation du délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale

La demande d'habilitation au niveau confidentiel défense du délégué pour la défense et la sécurité d'un point d'importance vitale doit, si ce dernier n'est pas habilité, s'effectuer à l'issue de l'envoi du plan de sécurité d'opérateur, lui-même accompagné de la liste des points d'importance vitale. La demande d'habilitation est instruite par le ministre coordonnateur ou son délégataire dès désignation du point d'importance vitale. Un délégué peut assurer la fonction pour plusieurs points d'importance vitale du même opérateur.

d - Désignation du délégué pour la défense et la sécurité de la zone d'importance vitale

Les opérateurs sont tenus de désigner, selon les modalités qu'ils définissent, un délégué pour la défense et la sécurité de la zone d'importance vitale et d'en communiquer le nom au préfet du département. Ce délégué peut être choisi parmi les délégués pour la défense et la sécurité des points d'importance vitale qui la constituent ou désigné spécifiquement pour cette fonction.

3.2 LES DOCUMENTS

- POINT-CLE –

L'opérateur doit élaborer :
- un plan de sécurité d'opérateur (sauf s'il n'a qu'un seul point d'importance vitale) ;
- un plan particulier de protection par point d'importance vitale ;
- éventuellement un plan particulier de protection de zone d'importance vitale.
NOTA : L'élaboration du plan de protection externe est de la responsabilité de l'autorité préfectorale (voir § 4.3.4)

Les modalités concernant le secteur d'activité d'importance vitale *Activités militaires de l'Etat* sont traitées au chapitre 6 de la présente instruction.

La protection du point d'importance vitale comprend des mesures de protection internes (*prévues par le plan particulier de protection du point d'importance vitale*) et externes (*prévues par le plan de protection externe*) qui relèvent d'une approche globale de la menace et des moyens utilisés pour y faire face. Elles sont destinées les unes et les autres à mettre en échec ou à défaut, retarder les tentatives malveillantes pouvant être effectuées par une ou plusieurs personnes et à en limiter les effets. Certaines mesures sont mises en œuvre en permanence, d'autres lorsque la nécessité s'en fait sentir ou sur décision du gouvernement ou de son représentant local, notamment dans le cadre du plan VIGIPIRATE.

3.2.1 Outils et méthodologie

L'autorité administrative ayant désigné un opérateur d'importance vitale lui communique le **guide d'élaboration** et le **plan-type** du plan de sécurité d'opérateur à l'occasion de la notification de la ou des directives nationales de sécurité.

L'autorité administrative ayant désigné le ou les points d'importance vitale d'un opérateur lui communique le **plan-type** de plan particulier de protection d'un point d'importance vitale à l'occasion de la notification de désignation des points d'importance vitale.

Le préfet de département ou le préfet coordonnateur ayant notifié la création d'une zone d'importance vitale communique au délégué pour la défense et la sécurité de ladite zone le **plan-type** de plan particulier de protection ainsi que les directives nationales de sécurité nécessaires si ce délégué est désigné et habilité et si ces documents ne lui ont pas déjà été transmis de par le cumul de plusieurs fonctions. (*voir § 3.1.2*).

3.2.2 Le plan de sécurité d'opérateur

- POINT-CLE –

Le plan de sécurité d'opérateur est le fondement d'une politique générale de sécurité, indissociable d'une politique globale de qualité et de gestion des risques.

a – Elaboration

Le plan de sécurité d'opérateur doit intégrer les prescriptions de la ou des directives nationales de sécurité qui sont communiquées à l'opérateur. La liste des points d'importance vitale proposés par l'opérateur définit les limites géographiques de ces points, précise la nature de l'activité qui s'y exerce et explicite les raisons pour lesquelles chaque point est proposé. Dans le cas où le plan de sécurité d'opérateur est élaboré à partir de plusieurs directives, la liste des points d'importance vitale qui lui est annexée précise pour chaque point d'importance vitale la directive qui s'y applique.

L'opérateur élabore un plan de sécurité d'opérateur, sauf s'il envisage de proposer comme point d'importance vitale un seul établissement, un seul ouvrage ou une seule installation. Dans ce cas, il accuse réception de la directive nationale de sécurité qui lui a été transmise et propose au ministre coordonnateur de ne désigner qu'un point d'importance vitale. Il précise à cette occasion les caractéristiques géographiques et économiques du point d'importance vitale.

L'opérateur dispose, à titre d'outil méthodologique indicatif, du guide d'élaboration du plan de sécurité d'opérateur. Il doit se conformer au plan type défini par arrêté du Premier ministre. Le plan de sécurité d'opérateur, au-delà du respect du plan type, doit décrire l'organisation et la politique de sûreté et de sécurité de l'opérateur, s'approprier la directive nationale de sécurité à travers l'analyse de risque propre à l'opérateur, et prévoir des mesures permanentes et graduées transposant tant les mesures spécifiques de la directive nationale de sécurité que les mesures VIGIPIRATE applicables. Cette politique peut s'appuyer sur le dispositif de sécurité existant et sur l'expérience acquise dans la gestion de la qualité.

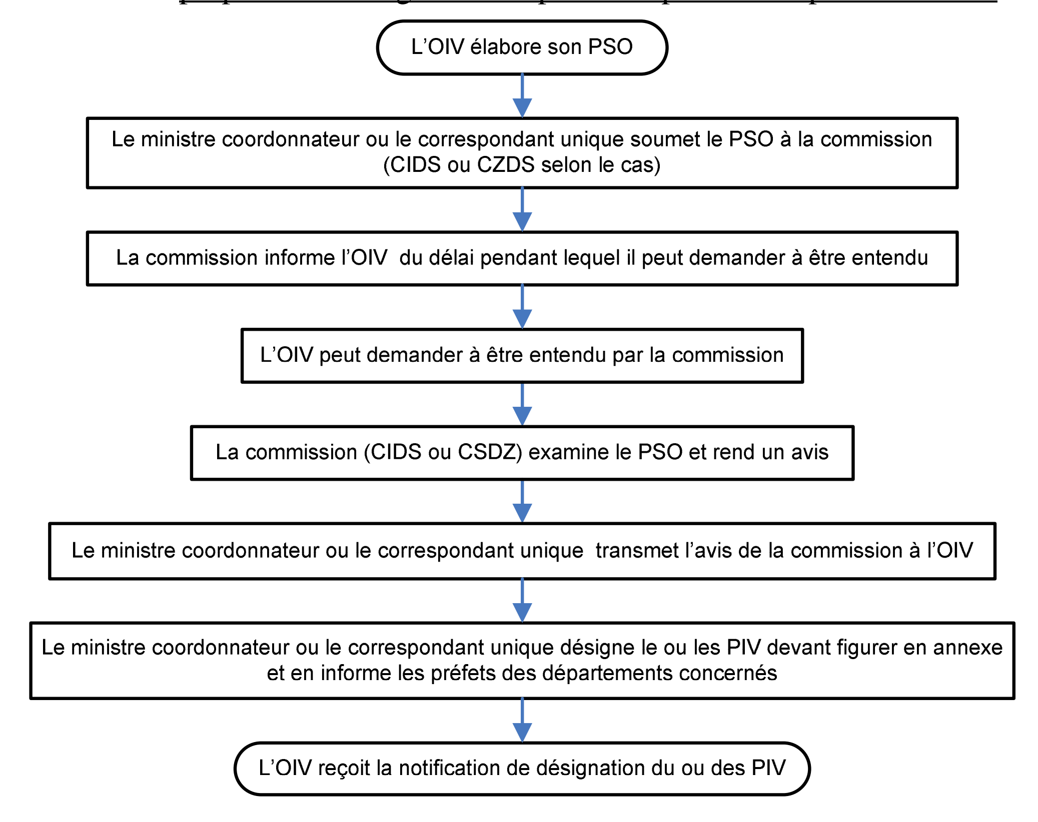
Pour soumettre une première version de son plan de sécurité d'opérateur, l'opérateur dispose d'un **délai de six mois** à compter de la date de notification de la dernière directive qui lui est

applicable[15]. Si l'opérateur d'importance vitale ressent le besoin de se voir communiquer, à titre d'information, une autre directive nationale de sécurité, il en formule une demande motivée auprès de l'autorité l'ayant désigné opérateur d'importance vitale. Celle-ci transmet la demande au ministre coordonnateur en charge de cette directive avec son avis sur la suite à réserver à la demande.

b - <u>Mise en œuvre du plan de sécurité d'opérateur</u>
Le plan de sécurité d'opérateur décrit l'organisation et la politique de sûreté et de sécurité de l'opérateur. Il doit s'approprier la directive nationale de sécurité à travers l'analyse de risque propre à l'opérateur, et prévoir des mesures permanentes et graduées transposant tant les mesures spécifiques de la directive nationale de sécurité que les mesures VIGIPIRATE applicables.
Le plan de sécurité d'opérateur est décliné dans chaque point d'importance vitale de l'opérateur sous la forme du plan particulier de protection. Pour les autres installations et réseaux de l'opérateur, il peut être décliné sous forme de directives, consignes particulières ou fiches réflexes, qui ne sont pas nécessairement classifiées.
Il est mis en œuvre par une organisation de sûreté définie par l'opérateur et comprenant le délégué pour la défense et la sécurité.
La politique d'exercices et d'audit concourt à l'évaluation du plan, en vue de son adaptation et de son amélioration.

c - <u>Révision du plan de sécurité d'opérateur</u>
Le plan de sécurité d'opérateur est révisé en cas de modification d'une directive nationale de sécurité notifiée à l'opérateur ou à l'initiative de l'opérateur. Pendant toute la durée du processus de révision, le plan en vigueur continue à s'appliquer. Le plan révisé remplace le plan préexistant dès réception de l'arrêté de désignation des points d'importance vitale.
Dans l'éventualité où l'opérateur contesterait la décision de désignation des points d'importance vitale, le plan de sécurité initial resterait en vigueur jusqu'à résolution du contentieux.

[15] La concertation préalable à la désignation de l'opérateur d'importance vitale aura permis d'identifier les directives nationales de sécurité que l'opérateur a à connaître.



NB : Ce processus ne s'applique pas au plan de sécurité d'un opérateur relevant du ministre de la défense.

3.2.3 Le plan particulier de protection du point d'importance vitale

L'opérateur élabore le plan particulier de protection du point d'importance vitale concerné. Pour l'élaboration du plan particulier de protection, il s'appuie :

- sur la directive nationale de sécurité qui correspond au secteur d'activité dans le périmètre duquel se situe le point d'importance vitale ;
- sur le plan de sécurité d'opérateur, dont il applique les principes.

Il doit se conformer au plan type défini par arrêté du Premier ministre. A défaut de plan de sécurité d'opérateur (*cas d'un opérateur qui gère ou exploite un seul point d'importance vitale*), le plan particulier de protection **doit comporter une analyse de risque**.

a - Approbation du plan particulier de protection

> **- POINT-CLE –**
> *Approbation du plan particulier de protection → pertinence du fond et conformité de la forme*

Les mesures de protection prévues par le plan particulier de protection doivent permettre d'atteindre les objectifs de sécurité fixés par la directive nationale de sécurité qui s'applique au point d'importance vitale considéré.

La décision d'approbation du préfet de département se fonde sur une évaluation **qualitative** du plan particulier de protection soumis par l'opérateur. Cette évaluation prend en compte :

- l'avis de la commission zonale de défense et de sécurité ;
- la conformité du plan particulier par rapport au plan-type ;
- la cohérence du dispositif proposé au regard de la politique générale de protection définie par le plan de sécurité d'opérateur ;
- la prise en compte des prescriptions de la directive nationale de sécurité qui s'appliquent au point d'importance vitale, notamment les scénarios de menace et les objectifs de sécurité ;
- l'adéquation du dispositif proposé aux infrastructures et aux modalités d'exploitation du point d'importance vitale.

L'approbation du plan particulier de protection soumis au préfet de département nécessite l'avis d'au moins un représentant des services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours ou du ministère de la défense, et l'expertise d'une administration déconcentrée ayant une compétence particulière sur le point.

b - <u>Mise en œuvre du plan particulier de protection</u>

Le plan particulier de protection est décliné, en tant que de besoin, en consignes et en fiches réflexes qui ne sont pas nécessairement classifiées.

Il est mis en œuvre par une organisation de sûreté définie par l'opérateur et adaptée à la nature et aux caractéristiques du point et comprenant le délégué pour la défense et la sécurité.

La politique d'exercices et d'audits concourt à son évaluation, en vue de son adaptation et de son amélioration.

c - <u>Révision du plan particulier de protection</u>

Le plan particulier de protection peut être révisé :

- à la suite d'un contrôle portant sur la mise en œuvre du plan ;
- en cas de révision du plan de sécurité d'opérateur ;
- en cas de modification des conditions d'exploitation du point d'importance vitale ou de certaines données d'environnement (*urbanisation, augmentation de la délinquance, incidents de sûreté…*) ;
- en cas de cession du point d'importance vitale.

Cette révision se fait à l'initiative de l'opérateur d'importance vitale ou sur injonction du préfet de département.

Pendant toute la durée du processus de révision, le plan en vigueur continue à s'appliquer. Le plan révisé remplace le plan préexistant dès réception de l'arrêté d'approbation.

Dans l'éventualité où l'opérateur contesterait le refus d'approbation du plan révisé, le plan particulier de protection initial resterait en vigueur jusqu'à résolution du différend.

d - <u>Modification du plan particulier de protection d'un point d'importance vitale par le préfet de département</u>

Le préfet de département peut compléter ou modifier un plan particulier de protection si l'opérateur n'a pas donné suite à l'injonction qui lui a été adressée ou si malgré les ajouts ou modifications apportés, les motifs énoncés au I de l'article R. 1332-26 du code de la défense demeurent. Dans ce cas, le préfet de département sollicite l'avis de la commission zonale de défense et de sécurité sur les ajouts et modifications qu'il souhaite apporter au plan particulier de protection. Ces ajouts et modifications portent sur les mesures ayant fait l'objet de l'injonction adressée à l'opérateur de compléter ou modifier ledit plan.

e - Diffusion du plan particulier de protection

L'opérateur d'importance vitale établit, pour ce qui le concerne, les règles de diffusion interne du plan particulier de protection de chacun de ses points d'importance vitale, dans le respect de la réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale.

Le préfet de département ayant approuvé le plan particulier de protection en conserve une copie. Le ministre coordonnateur ou le correspondant privilégié duquel relève l'opérateur d'importance vitale, la commission interministérielle de défense et de sécurité ou la commission zonale de défense et de sécurité concernée peuvent demander au préfet de département communication du plan particulier de protection d'un point d'importance vitale, notamment en préparation d'une visite ou d'un contrôle.

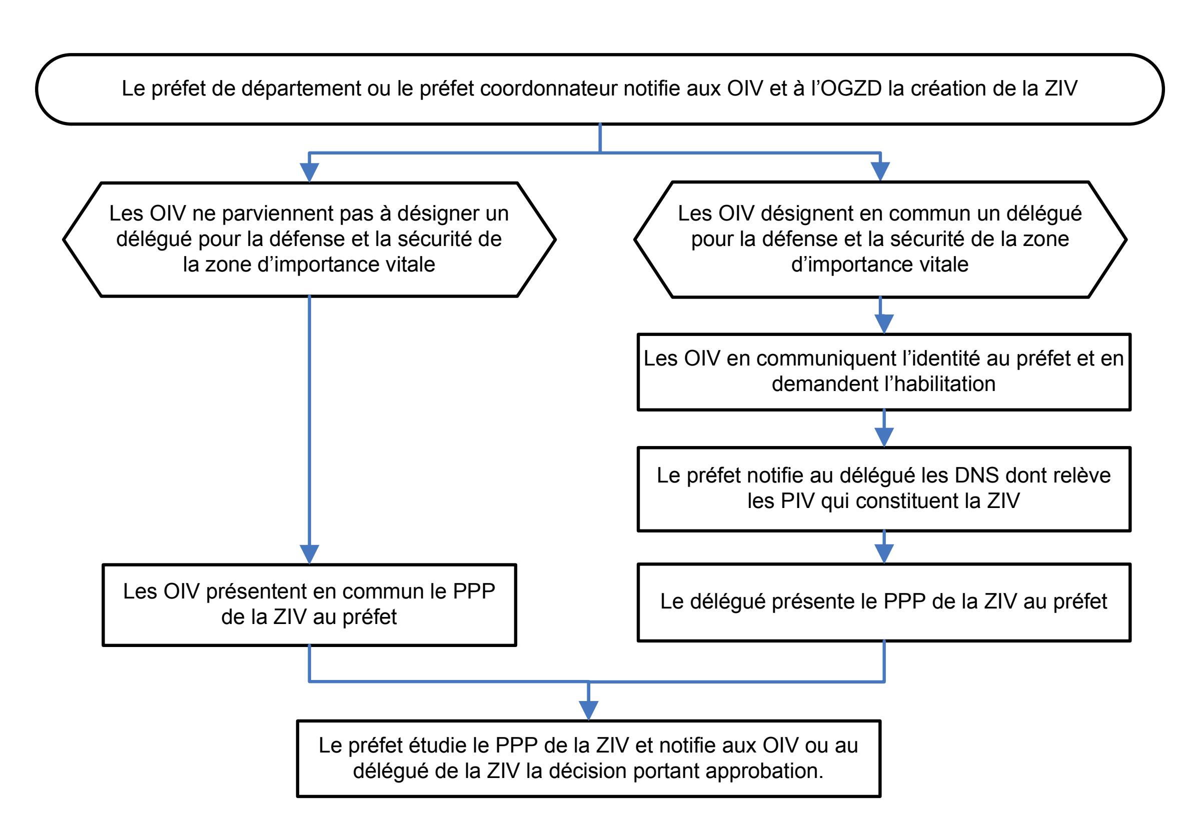
3.2.4 Le plan particulier de protection de zone d'importance vitale

- POINT-CLE –

Constitution d'une zone d'importance vitale → Elaboration d'un plan particulier de protection de zone.

Le délégué pour la défense et la sécurité de la zone d'importance vitale élabore un plan particulier de protection de la zone qui prévoit des mesures communes de protection dont l'application doit être cohérente avec les mesures de protection des points d'importance vitale qui constituent la zone. L'élaboration de ce plan s'appuie sur le plan-type de plan particulier de protection de point d'importance vitale. Les plans de sécurité des opérateurs constituant la zone d'importance vitale et leurs analyses de risque n'y sont pas annexés.

Le préfet de département ou le préfet coordonnateur prend en compte le plan particulier de protection de la zone d'importance vitale dans l'élaboration ou la mise à jour du plan de protection externe des points d'importance vitale.



Le délégué pour la défense et la sécurité de la zone d'importance vitale, ou à défaut les opérateurs d'importance vitale de ladite zone, disposent d'un **délai maximal de deux ans** à partir de la date la plus récente de notification d'une directive nationale de sécurité à l'un des opérateurs pour présenter le plan particulier de protection de la zone au préfet de département ou au préfet coordonnateur.

Le préfet de département ou le préfet coordonnateur dispose d'un délai de **six mois** à compter de la réception du plan particulier de protection de la zone d'importance vitale pour statuer.

3.2.5 Gestion de la confidentialité

a - Elaboration, conservation et transmission des documents classifiés
Les plans de sécurité d'opérateur et les plans particuliers de protection sont classifiés confidentiel défense, à l'exception d'un rapport de présentation résumant leurs principales dispositions. L'élaboration, la conservation et la transmission des documents classifiés par l'opérateur d'importance vitale sont réalisées selon les modalités définies par l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale[16].
De plus, des mesures de protection des lieux doivent être mise en œuvre selon les normes définies par l'arrêté du 23 décembre 2004 relatif à la protection physique des informations ou supports protégés.

b - Destruction des documents classifiés
L'opérateur veille à la destruction des documents classifiés dont il n'a plus à faire usage, notamment lorsque :
- un document classifié est révisé ou abrogé ;
- un point d'importance vitale est radié ;
- un opérateur perd la qualification d'opérateur d'importance vitale.

[16] Instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD du 25 août 2003 sur la protection du secret de la défense nationale

Il rend compte de cette destruction à l'émetteur dudit document selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

c - Cas d'un opérateur d'importance vitale ne souhaitant pas faire apparaître certaines informations très sensibles dans le plan de sécurité d'opérateur ou les plans particuliers de protection

Un opérateur d'importance vitale peut ne pas vouloir faire apparaître certaines informations très sensibles touchant à la gestion des risques et des crises. Il doit, dans ce cas, justifier de l'existence de procédures ou de dispositions particulières en faisant référence à ses documents internes qui les prévoient. Les autorités administratives instruisant le plan de sécurité de l'opérateur et ses plans particuliers de protection peuvent interroger l'opérateur d'importance vitale à propos de ces informations si cela s'avère nécessaire à leur instruction. Les autorités administratives peuvent en prendre connaissance sans nécessairement en disposer.

4 ROLE DES AUTORITES RESPONSABLES

Ce chapitre rappelle les responsabilités de chacune des autorités impliquées dans la mise en place et l'animation du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale.

4.1 ROLE DES INSTANCES NATIONALES

Le Premier ministre a mis en place le cadre général du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale en fixant la liste des secteurs, en désignant les ministres coordonnateurs desdits secteurs, en déterminant la méthode d'analyse et de gestion du risque ainsi que la méthode à suivre pour déterminer, par secteur d'activités d'importance vitale, les scénarios de menace et leur hiérarchisation selon le type ou le niveau de menace envisagé, et en élaborant les plans types des plans de sécurité d'opérateur, des plans particuliers de protection et des plans de protection externe.

Il supervise la mise en place du dispositif et oriente la stratégie de sécurité des activités d'importance vitale grâce au comité national des secteurs d'activités d'importance vitale (CNSAIV) constitué de hauts responsables publics et privés parties prenantes au dispositif de sécurité, ainsi qu'à la commission interministérielle de défense et de sécurité (CIDS) des secteurs d'activités d'importance vitale.

4.2 ROLE DU MINISTRE COORDONNATEUR

Chaque ministre coordonnateur veille à l'application des directives du gouvernement dans son secteur, le cas échéant en liaison avec le ou les ministres dont le domaine de compétence recouvre les activités qui y sont exercées.

Cela se traduit par l'information des opérateurs d'importance vitale gérant ou exploitant au minimum un point d'importance vitale relevant d'une directive nationale de sécurité dudit ministre coordonnateur, au besoin par l'intermédiaire du ministre coordonnateur désigné comme correspondant privilégié de l'opérateur.

Le ministre coordonnateur dont dépend un opérateur d'importance vitale transmet pour avis, à la commission zonale de défense et de sécurité concernée, le plan de sécurité de l'opérateur lorsque le périmètre de celui-ci ne dépasse pas le ressort de la zone de défense[17].

[17] cette disposition ne s'applique pas au ministre de la défense dont le secteur d'activités répond à un régime dérogatoire.

Le périmètre du plan de sécurité de l'opérateur s'entend comme la zone géographique dans laquelle ce dernier exerce l'activité d'importance vitale. Il peut donc être supérieur à une surface délimitée par la localisation des points d'importance vitale proposés.

4.3 ROLE DES AUTORITES PREFECTORALES

4.3.1 Le préfet de zone de défense

Sous l'autorité du préfet de zone, l'état-major de la zone de défense a une mission générale d'animation, d'appui aux préfectures, et de relais d'information entre l'échelon central et les échelons départementaux.
Le préfet de zone préside la commission zonale de défense et de sécurité, laquelle est chargée d'une mission générale de coordination, d'assistance, et de contrôle de la mise en œuvre des plans particuliers de protection (*à l'exception de ceux dépendant d'opérateurs d'importance vitale relevant du ministre de la défense*).

4.3.2 La commission zonale de défense et de sécurité

La composition de cette commission est définie à l'article R. 1332-13 du code de la défense. Elle doit bénéficier de l'expertise et du concours des services déconcentrés de l'Etat, grâce au réseau des délégués de zone des ministères. Elle peut s'adjoindre l'expertise de toute personne qu'elle juge utile.

La commission a un rôle consultatif. Son avis est sollicité sur :
- la désignation, par un préfet de département, d'un opérateur d'importance vitale qui ne possède qu'un établissement, un ouvrage ou une installation classé pour la protection de l'environnement. Une demande d'avis motivée est préalablement adressée à la commission par le préfet de département concerné ;
- les plans de sécurité des opérateurs d'importance vitale dont le périmètre ne dépasse pas le ressort de la zone défense. Les plans de sécurité d'opérateur sont transmis à la commission zonale par l'autorité administrative ayant désigné l'opérateur, le ministre coordonnateur ou le préfet de département, selon le cas ;
- la liste des points d'importance vitale annexée au plan d'opérateur dont le périmètre ne dépasse pas le ressort de la zone de défense, avec la capacité de proposer des ajouts ou suppressions ;
- la désignation et le périmètre précis d'une zone d'importance vitale ainsi que le plan particulier de protection de zone d'importance vitale qui lui est transmis par le préfet de département ayant créé ladite zone.

Sur demande de son président ou du préfet de département concerné, la commission peut être amenée à donner son avis sur les plans de protection externe. Cette démarche permet d'évaluer l'adéquation du plan au regard des moyens zonaux qui pourraient être sollicités.

L'examen des plans de sécurité d'opérateur et des plans particuliers de protection suppose des contacts en amont avec les opérateurs afin de les orienter, si nécessaire, dans leurs travaux d'élaboration.

La commission zonale de défense et de sécurité peut contrôler sur place les mesures prises pour la sécurité des points d'importance vitale. Ce contrôle peut porter sur le plan particulier de protection

et sur le plan de protection externe d'un point d'importance vitale ainsi que sur le plan particulier de protection d'une zone d'importance vitale.

Le secrétariat de la commission zonale a pour missions:

- de préparer les réunions de la commission zonale et d'en rédiger les compte-rendus ;
- de recueillir les avis et de solliciter les expertises et habilitations nécessaires à l'instruction des dossiers soumis à la commission zonale ;
- de répondre aux sollicitations des préfets de département.

4.3.3 Le préfet de département

Le préfet est investi dans son département d'une responsabilité générale pour la protection externe des points d'importance vitale. Il veille à la réalisation effective des mesures de sécurité prévues dans les plans particuliers de protection. Il peut saisir la commission zonale de défense et de sécurité de toute question qu'il juge utile. Sur convocation du préfet de zone, il participe à la commission zonale de défense et de sécurité.

Ses responsabilités particulières sont les suivantes :

- approbation du plan particulier de protection des points d'importance vitale des opérateurs ne relevant pas du ministre de la défense, et du plan particulier de protection des zones d'importance vitale ;
- décision d'équivalence entre un plan de protection réalisé au titre d'une autre réglementation, et le plan particulier de protection (*voir §1.36*) ;
- désignation des zones d'importance vitale ;
- désignation des opérateurs d'importance vitale qui gèrent exclusivement un établissement mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou comprenant une installation nucléaire de base, quand la destruction ou l'avarie de certaines installations de cet établissement peut présenter un danger grave pour la population (*voir § 3.4 ci-dessus*), et désignation du point d'importance vitale correspondant ;
- élaboration du plan de protection externe de chaque point d'importance vitale, en liaison avec le délégué pour la défense et la sécurité de ce point ;
- mise en demeure de l'opérateur d'établir un plan particulier de protection ;
- mise en demeure de l'opérateur d'exécuter une mesure de son plan particulier de protection ;
- injonction à l'opérateur de modifier son plan particulier de protection.

4.3.4 Elaboration du plan de protection externe (PPE)

Le plan de protection externe vise à renforcer le dispositif particulier de protection du point d'importance vitale à la charge de l'opérateur. Pour ce faire, le plan de protection externe peut prévoir des mesures de contrôle des zones périphériques au point d'importance vitale.

Une directive du ministre de l'intérieur précise le contenu des plans de protection externe.

En cas d'actualisation du plan particulier de protection d'un point d'importance vitale, le préfet de département apprécie la nécessité de réviser le plan de protection externe.

L'approbation d'un plan particulier de protection d'une zone d'importance vitale peut entraîner la révision des plans de protection externe des points d'importance vitale qui constituent cette zone.

Le préfet de département peut communiquer à l'opérateur qui en fait la demande le plan de protection externe de son point d'importance vitale.

4.4 ROLE DES AUTORITES MILITAIRES

4.4.1 Le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA)

Le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes est responsable de l'action de l'Etat en ce qui concerne la sûreté aérienne des points d'importance vitale et des installations prioritaires de défense qui font l'objet de mesures d'interdiction de survol[18].

4.4.2 L'inspection des armements nucléaires

L'inspection des armements nucléaires (IAN) émet un avis sur les dispositions relatives à la protection des matières nucléaires affectées à la politique de dissuasion et à la sûreté d'emploi des armes nucléaires.

5 AUDIT ET CONTROLE

Les procédures d'audit et de contrôle relatives au secteur *Activités militaires de l'Etat* sont définies par les directives nationales de sécurité «Activités militaires de l'Etat » et « Activités industrielles de l'armement » ainsi que par les dispositions contenues au chapitre 6 de la présente instruction.
Les procédures applicables aux autres secteurs sont définies dans le présent chapitre.

5.1 AUDIT INTERNE MENE PAR L'OPERATEUR D'IMPORTANCE VITALE

Les audits internes sont menés par l'opérateur d'importance vitale afin d'apprécier la validité du plan particulier de protection de chacun de ses points d'importance vitale.
La périodicité d'audit, la composition de l'équipe d'audit et les modalités d'audit sont à l'appréciation de l'opérateur d'importance vitale.
L'audit d'un point d'importance vitale peut conduire l'opérateur d'importance vitale à réviser à son initiative le plan particulier de protection.
L'opérateur d'importance vitale n'est pas tenu d'adresser une copie du compte-rendu d'audit aux autorités administratives. Il tient néanmoins ces comptes-rendus à la disposition de l'autorité administrative en cas de contrôle.

5.2 CONTROLES PAR LES COMMISSIONS DE DEFENSE ET DE SECURITE

5.2.1 Contrôle par la commission interministérielle de défense et de sécurité

a - Périodicité
La commission interministérielle de défense et de sécurité peut, à son initiative ou sur demande d'un ministre coordonnateur, contrôler les mesures prises pour la sécurité des points d'importance vitale. A cette fin, la commission interministérielle de défense et de sécurité peut contrôler les points et les zones d'importance vitale, à l'exception des points d'importance vitale des opérateurs du secteur relevant du ministre de la défense.

[18] cf. article D 1442-5 du code de la défense.

b - Contrôleurs
Le contrôle d'un point d'importance vitale est effectué par les membres de la commission interministérielle de défense et de sécurité ou leurs représentants, préalablement formés à la sécurité des activités d'importance vitale.

c- Directives d'inspection
La CIDS est chargée d'une mission générale de contrôle de la mise en œuvre du dispositif de protection des points d'importance vitale. Elle peut émettre des directives d'inspection.

d - Rapport de contrôle
Une copie du rapport de contrôle est adressée au ministre coordonnateur ou correspondant privilégié dont relève l'opérateur, au délégué pour la défense et la sécurité de l'opérateur et au préfet de la zone de défense.

5.2.2 Contrôles par la commission zonale de défense et de sécurité

La commission zonale de défense et de sécurité peut, à son initiative, sur demande d'un ministre coordonnateur ou du préfet de département concerné, contrôler les mesures prises pour la sécurité des points d'importance vitale. A cette fin, la commission zonale de défense et de sécurité peut contrôler les points et les zones d'importance vitale situés dans sa zone de compétence, à l'exception des points d'importance vitale des opérateurs relevant du ministre de la défense.

a - Périodicité
La commission zonale de défense et de sécurité fournit au secrétariat général de la défense nationale :
- en fin d'année, son calendrier annuel prévisionnel de contrôles pour l'année suivante ;
- en début d'année, un bilan des contrôles effectués au titre de l'année passée.

b - Contrôleurs
Le contrôle d'un point d'importance vitale est effectué par les membres de la commission zonale de défense et de sécurité ou leurs représentants, préalablement formés à la sécurité des activités d'importance vitale.

c - Directives d'inspection
La commission zonale de défense et de sécurité est chargée d'une mission générale de contrôle de la mise en œuvre des plans particuliers de protection, à l'exception de ceux dépendant d'opérateurs d'importance vitale relevant du ministre de la défense.

d - Rapport de contrôle
Une copie du rapport de contrôle est adressée au secrétariat général de la défense nationale, au ministre coordonnateur ou correspondant privilégié duquel relève l'opérateur, au préfet de département concerné, au délégué pour la défense et la sécurité de l'opérateur et au délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale. Ce compte-rendu contient au minimum les informations décrites en annexe 5. Le président de la commission zonale est tenue informé des suites données à son rapport.

e - Préconisations et/ou sanction
Le contrôle du point d'importance vitale peut conduire à :
- la révision du plan particulier de protection (*Art. R. 1332-31 du code de la défense*);

- la mise en demeure de l'opérateur d'importance vitale d'exécuter, dans un délai compris entre un et trois mois, une ou plusieurs mesures du plan particulier de protection qui n'auraient pas été réalisées (*Art. R. 1332-30 du code la défense*) ;
- la saisine de l'autorité judiciaire aux fins de poursuite de l'auteur du délit (*Art. R. 1332-30 du code de la défense*).

5.2.3 Vérification par le préfet de département

Le préfet de département concerné veille à la réalisation du plan particulier de protection du point d'importance vitale (*Art. R. 1332-29 du code de la défense*)

- en vérifiant la mise en œuvre des mesures prévues par le plan particulier de protection, tant dans la posture permanente de sécurité que selon le niveau d'alerte VIGIPIRATE ;
- par le suivi des préconisations formulées à l'occasion d'un contrôle ;
- par ses pouvoirs de mise en demeure et de poursuite.

Il est associé aux contrôles de la commission interministérielle et de la commission zonale de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale.

6 PARTICULARITES DU SECTEUR D'ACTIVITES D'IMPORTANCE VITALE « ACTIVITES MILITAIRES DE L'ETAT »

Ce chapitre précise les spécificités liées au secteur d'importance vitale « *Activités militaires de l'Etat* » lorsque des modalités d'application diffèrent du schéma général de mise en œuvre du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale.

6.1 DESCRIPTION DU PROCESSUS DE SECURITE DES ACTIVITES D'IMPORTANCE VITALE APPLIQUE AU SECTEUR « ACTIVITES MILITAIRES DE L'ETAT »

L'autorité militaire désignée par le chef d'état-major des armées (CEMA) est, selon le cas :

- le délégué général pour l'armement en ce qui concerne l'approbation des plans particuliers de protection de ses installations classées installations prioritaires de défense et points d'importance vitale mais également de ceux des opérateurs d'importance vitale de l'armement relevant du secteur « *Activités militaires de l'Etat* »;
- le chef d'état-major de l'armée concernée, le directeur général ou le directeur du service suivant le cas, en ce qui concerne l'approbation des plans particuliers de protection de ses installations classées installations prioritaires de défense et points d'importance vitale ;
- éventuellement le chef d'état-major des armées en ce qui concerne des points d'importance vitale des organismes interarmées qui pourraient être classés comme installation prioritaire de défense.

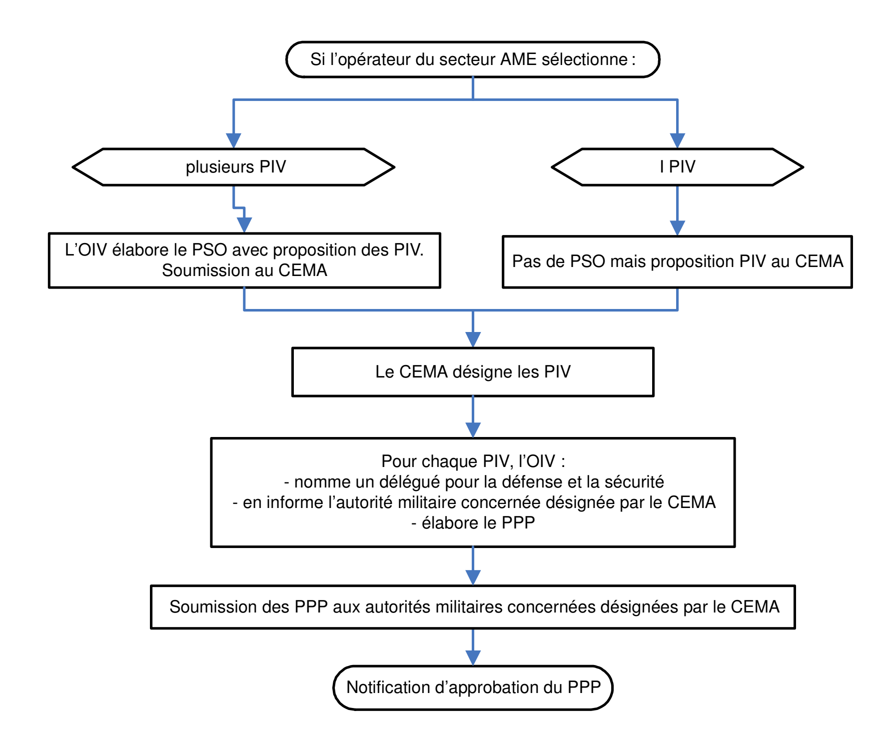
Chaque autorité militaire désignée par le chef d'état-major des armées se fait communiquer le nom de la personne chargée d'exercer la fonction de délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale situé dans son domaine de compétence.

Pour les opérateurs d'importance vitale relevant de la directive nationale de sécurité «*Activités industrielles de l'armement* », le nom de la personne chargée d'exercer la fonction de délégué pour la défense et la sécurité de l'opérateur d'importance vitale est transmis au délégué général pour l'armement.

L'autorité militaire ayant approuvé le plan particulier de protection d'un point d'importance vitale conserve une copie dudit plan. Le ministre de la défense, le chef d'état-major des armées ou leur représentant peut demander à l'autorité militaire concernée communication du plan particulier de

protection et, au préfet de département concerné, communication du plan de protection externe d'un point d'importance vitale, notamment en préparation d'une visite ou d'un contrôle.

L'ensemble des installations du secteur d'activités d'importance vitale « *Activités militaires de l'Etat* » est périodiquement contrôlé par la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD), et par l'inspection des forces en opérations et de la défense du territoire (IFODT) dans le cadre de leurs attributions fixées par décret et selon les modalités définies dans les directives nationales de sécurité « *Activités militaires de l'Etat* » et « *Activités industrielles de l'armement* ». Les rapports d'inspection sont adressés au ministre de la défense et aux opérateurs d'importance vitale étatiques et industriels dont relèvent les installations.



6.2 Le plan particulier de protection

6.2.1 Révision du plan particulier de protection

Le plan particulier de protection peut être révisé :

- à la suite d'un contrôle portant sur la mise en œuvre du plan ;
- en cas de révision du plan de sécurité d'opérateur ;
- en cas de modifications des conditions d'exploitation du point d'importance vitale ou de certaines données d'environnement (*urbanisation, augmentation de la délinquance, incidents de sûreté…*) ;
- en cas de cession du point d'importance vitale.

Cette révision se fait à l'initiative de l'opérateur ou sur injonction du ministre de la défense ou de son représentant.
Pendant toute la durée du processus de révision, le plan en vigueur continue à s'appliquer. Le plan révisé remplace le plan préexistant dès réception de l'arrêté d'approbation dudit plan.
Dans l'éventualité où l'opérateur contesterait le refus d'approbation du plan révisé, le plan particulier de protection initial resterait en vigueur jusqu'à résolution du contentieux.

6.2.2 Modification du plan particulier de protection d'un point d'importance vitale par l'autorité militaire.

L'autorité militaire peut compléter ou modifier un plan particulier de protection si le chef de site de l'installation prioritaire de défense ou le délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale n'a pas donné suite à l'injonction qui lui a été adressée, ou si malgré les ajouts ou modifications apportées, les motifs énoncés au I de l'article R. 1332-26 du code de la défense demeurent. Dans ce cas, l'autorité militaire apporte elle-même les modifications et les ajouts qu'elle juge utiles de voir apparaître dans le plan particulier de protection. Ces ajouts et modifications portent sur les mesures ayant fait l'objet de l'injonction adressée au chef de site de l'installation prioritaire de défense ou au délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale de compléter ou modifier ledit plan.

6.3 PLAN DE PROTECTION EXTERNE

Le préfet du département où est situé le point d'importance vitale élabore le plan de protection externe de ce point, en liaison avec le délégué pour la défense et la sécurité du point, en tenant compte du plan particulier de protection, et en coordination avec l'officier général de zone de défense.

6.4 MODALITES DE CONTROLE

L'autorité militaire désignée par le chef d'état-major des armées et ayant approuvé le plan particulier de protection d'un point d'importance vitale peut, à son initiative, sur demande d'un ministre coordonnateur ou du préfet de département concerné, contrôler les modalités de mise en œuvre dudit plan.

a - Périodicité
Le chef d'état-major des armées fournit au secrétarait général de la défense nationale :
- en fin d'année, son calendrier annuel prévisionnel de contrôles pour l'année suivante ;
- en début d'année, un bilan des contrôles effectués au titre de l'année écoulée.

b - Directives d'inspection
L'autorité militaire désignée par le chef d'état-major des armées est chargé d'une mission générale de contrôle de la mise en œuvre des plans particuliers de protection des points d'importance vitale des opérateurs relevant du ministre de la défense.

c - Rapport de contrôle
Le modèle de rapport d'inspection à l'usage des commissions interministérielle ou zonale de défense et de sécurité (*présenté en* ***annexe 5***) s'applique à l'autorité militaire chargée de contrôler et d'inspecter les installations prioritaires de défense et les points d'importance vitale du secteur *Activités militaires de l'Etat*.
Une copie du rapport de contrôle est adressée au ministre de la défense, au délégué pour la défense et la sécurité de l'opérateur et au délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale.

d - Préconisations et/ou sanction
Le contrôle du point d'importance vitale peut conduire à :
- la révision du plan particulier de protection (*Art. R. 1332-31 du code de la défense*) ;

- la mise en demeure de l'opérateur d'importance vitale d'exécuter, dans un délai compris entre un et trois mois, une ou plusieurs mesures du plan particulier de protection qui n'auraient pas été réalisées (*Art. R. 1332-30 du code de la défense*).

L'autorité militaire désignée par le chef d'état-major des armées veille à l'application des préconisations formulées à l'occasion d'un contrôle.

7 PARTICULARITES DE L'OUTRE-MER

Ces particularités s'appliquent à l'ensemble des secteurs d'activités d'importance vitale.

7.1 SPECIFICITES DU PROCESSUS DE SECURITE DES ACTIVITES D'IMPORTANCE VITALE DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

S'agissant de l'application du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale aux collectivités d'outre-mer, l'éloignement de la métropole et l'éventuel caractère insulaire doivent être pris en compte dans la définition d'un point d'importance vitale. Les notions de non-substituabilité des capacités du point d'importance vitale par d'autres moyens et de délai de remplacement peuvent dans certains cas prendre une dimension accrue.

7.2 LIEN AVEC LA LEGISLATION LOCALE (GOUVERNEMENT DE NOUVELLE CALEDONIE ET GOUVERNEMENT POLYNESIEN)

Ce point fera l'objet d'une instruction complémentaire.

7.3 ROLE DU HAUT-COMMISSAIRE

Ce point fera l'objet d'une instruction complémentaire.

8 CONTESTATION DES ACTES PRIS PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE (ART. R. 1332-33 DU CODE DE LA DEFENSE)

- POINT-CLE -

Le recours administratif est préalable au recours contentieux.

8.1 PRINCIPE

L'opérateur qui conteste un acte pris dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale doit adresser préalablement un recours administratif à l'autorité administrative concernée.

a - Autorité destinataire du recours administratif

Lorsqu'un opérateur est désigné d'importance vitale au titre d'un secteur d'activités d'importance vitale, l'éventuel recours administratif est adressé au ministre coordonnateur dudit secteur.

Lorsqu'un opérateur est désigné d'importance vitale au titre de plusieurs secteurs d'activités d'importance vitale, l'éventuel recours administratif est adressé au correspondant privilégié.

Lorsqu'un opérateur est désigné d'importance vitale par le préfet de département, l'éventuel recours administratif est adressé au ministre coordonnateur du secteur d'activités d'importance vitale mentionné dans l'arrêté de désignation du préfet.

b - Décisions pouvant faire l'objet d'un recours administratif
Les décisions administratives prises pour l'application du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale peuvent faire l'objet d'une contestation dans le cadre général de l'article R. 1332-33 du code de la défense.
Les avis rendus par la commission interministérielle et par les commissions zonales de défense et de sécurité ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux car ce ne sont pas des décisions administratives.

8.2 EXCEPTION

En cas de contestation du plan particulier de protection complété ou modifié par le préfet de département ou l'autorité militaire, la décision du préfet de département ou de l'autorité militaire fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue d'urgence.

9 BASE DE DONNEES « DIVA »

- POINT-CLE -

- Centralisation des informations nécessaires à la constitution d'une base de données sur la sécurité des activités d'importance vitale.
- Agrégation des informations en plusieurs temps, au rythme de la mise en œuvre du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale.

Une base de données unique tenue et mise à jour par le secrétariat général de la défense nationale rassemble l'ensemble des informations spécifiques du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale. Elle porte le nom de « DIVA » (*Données d'Importance VitAles*)

9.1 ATTRIBUTION DU NUMERO DE TRIPLET D'IDENTIFICATION

Chaque installation prioritaire de défense, chaque point d'importance vitale et chaque zone d'importance vitale est identifié par un numéro de triplet délivré par le secrétariat général de la défense nationale. Avant toute notification de désignation d'un point ou de création d'une zone, l'autorité administrative effectue une demande d'attribution d'un numéro triplet pour y être mentionné.

9.2 INFORMATIONS CONCERNANT LES OIV DESIGNES PAR UN MINISTRE COORDONNATEUR

Dès désignation d'un opérateur d'importance vitale, le ministre coordonnateur ou le correspondant privilégié en informe le secrétariat général de la défense nationale en lui précisant la référence et la date de l'arrêté de désignation, le ou les ministre(s) coordonnateurs associé(s) et le ou les secteur(s) d'activité(s) concerné(s).

Par la suite, le ministre coordonnateur informe le secrétariat général de la défense nationale :

- de la date de notification à l'opérateur d'importance vitale de la dernière directive nationale de sécurité devant lui être communiquée ;
- de la date de présentation du plan de sécurité d'opérateur à la commission zonale de défense et de sécurité[19] ;
- de la date de désignation des points d'importance vitale de l'opérateur.

Le ministre coordonnateur ayant connaissance d'une modification d'une des informations ci-dessus en informe le secrétariat général de la défense nationale afin de mettre à jour de la base de données.

9.3 INFORMATIONS CONCERNANT LES OIV DESIGNES PAR UN PREFET DE DEPARTEMENT

Dès désignation d'un opérateur d'importance vitale, le préfet de département en informe, par l'intermédiaire du préfet de zone de défense, le secrétariat général de la défense nationale ainsi que le ou les ministres coordonnateurs concernés en leur précisant :
- la référence et la date de l'avis rendu par la commission zonale de défense et de sécurité ;
- la référence et la date de l'arrêté de désignation de l'opérateur d'importance vitale.

Par la suite, le préfet de département informe, par l'intermédiaire du préfet de zone de défense, le secrétariat général de la défense nationale ainsi que le ou les ministres coordonnateurs :
- du choix de la ou des directives nationales de sécurité transmises à l'opérateur ainsi que de la date de notification de la dernière directive nationale de sécurité devant lui être communiquée ;
- de la date de présentation du plan de sécurité d'opérateur à la commission zonale de défense et de sécurité ;
- de la nature du point d'importance vitale retenu et de la date de sa désignation.

Le préfet de département ayant connaissance d'une modification d'une des informations ci-dessus en informe, par l'intermédiaire du préfet de zone de défense, le secrétariat général de la défense nationale afin de mettre à jour la base de données ainsi que le ou les ministres coordonnateurs concernés.

9.4 INFORMATIONS CONCERNANT LES POINTS D'IMPORTANCE VITALE

Dès qu'il approuve un plan particulier de protection d'un point d'importance vitale, le préfet de département transmet, par l'intermédiaire du préfet de zone de défense, au secrétariat général de la défense nationale ainsi qu'aux ministres coordonnateurs intéressés, les informations concernant le point d'importance vitale. La nature de ces informations est précisée **en annexe 6**.

Les autorités ayant connaissance d'une modification d'une des informations ci-dessus en informent le secrétariat général de la défense nationale afin de mettre à jour la base de données.

9.5 INFORMATIONS CONCERNANT LES ZONES D'IMPORTANCE VITALE

Dès approbation du plan particulier de protection d'une zone d'importance vitale, le préfet de département ou le préfet coordonnateur transmet, par l'intermédiaire du préfet de zone de défense, au secrétariat général de la défense nationale ainsi qu'aux ministres coordonnateurs intéressés, les informations concernant ladite zone. La nature de ces informations est précisée **en annexe 7**.

Le préfet de département ou le préfet coordonnateur ayant connaissance d'une modification d'une des informations ci-dessus en informe le secrétariat général de la défense nationale afin de mettre à jour la base de données.

[19] excepté pour les installations prioritaires de défense et les points d'importance vitale dont l'opérateur relève du ministre de la défense et auxquels s'applique un régime particulier.

10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les points sensibles et les installations d'importance vitale continuent provisoirement à être régis par le dispositif antérieurement en vigueur.

10.1 Application du dispositif des points et reseaux sensibles jusqu'a l'entree en vigueur des plans particuliers de protection

Quand un point sensible est désigné point d'importance vitale, les plans et fiches établis en application de l'instruction générale interministérielle sur la sécurité des points et réseaux sensibles n° 4600/SGDN/MPS/SPRS/DR du 8 février 1993 restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan particulier de protection du point d'importance vitale et l'élaboration du plan de protection externe correspondant.

Un point sensible désigné point d'importance vitale conserve son numéro triplet.

10.2 Radiation d'un point sensible non-designe comme point d'importance vitale

Dès lors que le ministre coordonnateur ou le préfet de département, selon le cas, a désigné les points d'importance vitale d'un opérateur, il en rend compte au secrétariat général de la défense nationale. Celui-ci prend la décision de radiation des points sensibles de première et deuxième catégorie gérés ou utilisés par ledit opérateur et qui n'auraient pas été désignés points d'importance vitale. Il demande aux préfets des départements concernés ou au chef d'état-major des armées de radier les points sensibles de troisième catégorie gérés ou utilisés par ledit opérateur qui n'auraient pas été désignés comme points d'importance vitale.

Pour ces points, il appartient au préfet de département de convenir avec l'opérateur du dispositif de protection opportun, en cohérence avec les mesures du plan VIGIPIRATE.

10.3 Radiation d'un point sensible gere ou utilise par un operateur non designe d'importance vitale

Dès lors qu'un ministre coordonnateur a procédé à la désignation de la totalité des opérateurs d'importance vitale de son secteur et a désigné la totalité des points d'importance vitale, il en rend compte au secrétariat général de la défense nationale.

Dès que tous les comptes-rendus sont parvenus au secrétariat général de la défense nationale, celui-ci prend la décision de radiation des points sensibles de première et deuxième catégories gérés ou utilisés par les opérateurs qui n'auraient pas été désignés points d'importance vitale. Il demande aux préfets des départements concernés ou au chef d'état-major des armées de radier les points sensibles de troisième catégorie qui n'auraient pas été désignés comme points d'importance vitale. Il procède à la suppression de ces points dans la base de données.

* * * * * * *

L'instruction générale interministérielle n° 4600/SGDN/MPS/SPRS/DR du 8 février 1993 sur la sécurité des points et réseaux sensibles est abrogée.

Paris, le 26 septembre 2008
pour le Premier ministre et par délégation,
le secrétaire général de la défense nationale

Francis DELON

LISTE DES ANNEXES

A L'INSTRUCTION GENERALE INTERMINISTERIELLE

N° 6600/SGDN/PSE/PPS DU 26 SEPTEMBRE 2008

RELATIVE A LA SECURITE DES ACTIVITES D'IMPORTANCE VITALE

Annexe 1 : Glossaire

Attractivité : attrait d'une cible pour un acte de malveillance ou de terrorisme, par suite des effets attendus sur les plans humain, économique, médiatique ou psychologique.

Composant névralgique : élément à la fois indispensable au fonctionnement d'une installation prioritaire de défense ou d'un point d'importance vitale et vulnérable, de niveau plus fin que ce point (salle de contrôle ou de commande…).

Danger : toute situation, condition ou pratique qui comporte en elle-même une capacité à occasionner des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement[1].

Directive nationale de sécurité (DNS) : fondées sur une analyse de risque du secteur concerné en tenant compte des scénarios de menaces élaborés par le ministre coordonnateur, la ou les directives nationales de sécurité d'un secteur d'activités d'importance vitale précisent les **objectifs et les politiques de sécurité du secteur ou d'une partie du secteur**.

Etablissement : unité géographique de production ou d'exploitation.

Exigences de sécurité : éléments requis pour atteindre les objectifs de sécurité, exprimés dans un ou plusieurs des cinq domaines *planification*, *sensibilisation*, *organisation*, *prévention* et *protection*.

Faisabilité d'une action malveillante ou d'un acte de terrorisme : possibilité de conduire une telle action à partir de connaissances, de l'acquisition de moyens, de l'exploitation de vulnérabilités, de la capacité à accéder à la cible sans être détecté dans un délai qui rendrait l'action impossible.

Impacts (ou conséquences dommageables) : effets prévisibles d'une agression réussie sur une cible, estimés en termes d'atteinte aux activités du pays ou de danger pour la population.

Installation : ensemble des objets, des dispositifs et des bâtiments installés en vue d'un usage déterminé.

Installation prioritaire de défense[2] : Installation autour de laquelle a été délimité par le président de la République en conseil de défense un secteur de sécurité et dont la sécurité doit être assurée en priorité et en tout temps. Une aire spéciale de surveillance (ASS) est par ailleurs définie par le préfet autour de chaque IPD (cf. définition de l'ASS plus haut).

Les autorités militaires auxquelles incombe l'exécution de la défense opérationnelle du territoire ont pour mission en tout temps, de participer à la protection des installations militaires et, en priorité, de celles de la force nucléaire stratégique[3]. Les IPD sont concernées par ces mesures.

Menace : tout événement physique, phénomène ou activité humaine potentiellement préjudiciable, susceptible de provoquer des décès ou des lésions corporelles, des dégâts matériels ou immatériels, des perturbations sociales et économiques ou une détérioration de l'environnement. Pour la démarche de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale, les menaces seront réputées avoir un caractère malveillant ou être de nature terroriste.

---

[1] cf. référentiel international de bonnes pratiques *Occupational Health and Safety Assessment Series* [18001].

[2] Articles L. 1321 et R. 1311-39 à R. 1311-43 2 du code de la défense, instruction interministérielle n° 1100/SGDN/AC/REG/CD du 8 août 1973, relative à la délimitation des secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense, instruction interministérielle n° 1200/SGDN/AC/REG/CD du 8 décembre 1973, relative à la sécurité des installations prioritaires de défense.

[3] Article R. 1421-1 du code de la défense.

Mesures de sécurité : systèmes ou procédures identifiés pour répondre aux exigences de sécurité.

Ministre coordonnateur : le ministre coordonnateur d'un secteur d'activités d'importance vitale **désigne** les opérateurs d'importance vitale relevant du ou des secteurs d'activités dont il a la charge, **élabore** la ou les directives nationales de sécurité du ou de ces secteurs et **notifie** la liste des points d'importance vitale. Il est responsable de la coordination du secteur vis-à-vis des autres secteurs et, pour chaque secteur dont il est chargé, de la prise en compte des intérêts des autres ministères. Ce rôle ne lui donne toutefois aucune tutelle sur les opérateurs du secteur concerné par la directive nationale de sécurité qui relèvent d'autres ministères.

Objectif de sécurité : but à atteindre pour amener un risque identifié à un niveau acceptable, en agissant sur l'attractivité, la faisabilité, la vulnérabilité ou les impacts.

Ouvrage : construction.

Plan de sécurité d'opérateur (PSO) : plan **définissant la politique générale de protection** de l'ensemble des activités de l'opérateur, notamment celles organisées en réseau, **comportant des mesures permanentes de protection et des mesures temporaires et graduées**. Il n'est requis que si l'opérateur gère plusieurs points d'importance vitale.

Plan particulier de protection (PPP) : plan établi pour chaque point d'importance vitale à partir du plan de sécurité d'opérateur d'importance vitale, qui lui est annexé, et **comportant des mesures permanentes de protection et des mesures temporaires et graduées**.

Plan de protection externe (PPE) : plan établi pour chaque point d'importance vitale par le préfet de département en liaison avec le délégué de l'opérateur pour la défense et la sécurité de ce point, **récapitulant les mesures planifiées de vigilance, de prévention, de protection et de réaction prévues par les pouvoirs publics**.

Point d'importance vitale (PIV) : **tout établissement, installation ou ouvrage** dont le **dommage** ou l'**indisponibilité** ou la **destruction** par suite d'un acte de malveillance, de sabotage ou de terrorisme risquerait, directement ou indirectement :

- si son activité est difficilement substituable ou remplaçable, d'obérer gravement le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation,
- ou de mettre gravement en cause la santé ou la vie de la population.

Risque encouru : appréciation combinée de la vraisemblance d'une agression réussie (résultant des scénarios de menace et de l'analyse des vulnérabilités) et de ses impacts.

Secteur d'activités d'importance vitale (SAIV) : secteur constitué d'activités concourant à un même objectif :

- qui ont trait à la production et la distribution de biens ou de services indispensables à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie des populations, ou à l'exercice de l'autorité de l'État, ou au fonctionnement de l'économie, ou au maintien du potentiel de défense, ou à la sécurité de la nation, dès lors que ces activités sont difficilement substituables ou remplaçables ;
- ou qui peuvent présenter un danger grave pour la population.

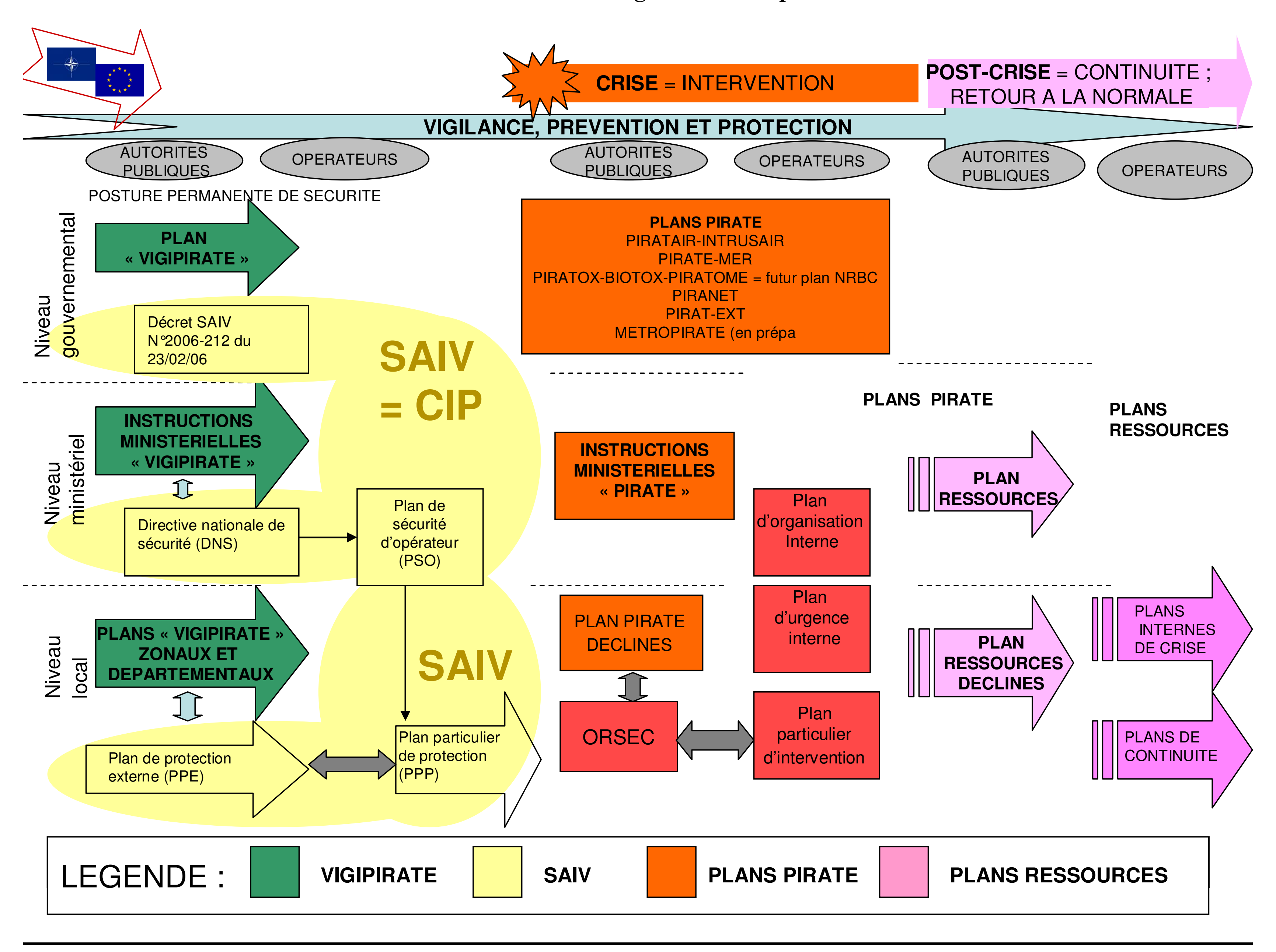
Vulnérabilité : propension d'un milieu, d'un bien ou d'une personne à subir des conséquences dommageables à la suite d'un événement. Elle ne produit pas nécessairement de dommage par elle-même.[4]

[4] par exemple, par la porte d'un local contenant des matières dangereuses restant ouverte en permanence (vulnérabilité), des personnes mal intentionnées pourraient pénétrer pour commettre un vol (menace) ; un temps très long peut s'écouler avant que des personnes identifient la vulnérabilité et s'introduisent dans les locaux pour voler les matières en vue d'un usage malveillant.

Annexe 2 : Répertoire des acronymes

AME	Activités militaires de l'Etat
CEMA	Chef d'état-major des armées
CIDS	Commission interministérielle de défense et de sécurité
CNSAIV	Comité national des secteurs d'activités d'importance vitale
DOT	Défense opérationnelle du territoire
CDAOA	Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes
CZDS	Commission zonale de défense et de sécurité
IAN	Inspection des armements nucléaires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFODT	Inspection des forces en opération et de la défense du territoire
IPD	Installation prioritaire de défense
OIV	Opérateur d'importance vitale
PPE	Plan de protection externe
PPP	Plan particulier de protection
PSO	Plan de sécurité d'opérateur
PIV	Point d'importance vitale
SAIV	Secteur d'activités d'importance vitale
ZIV	Zone d'importance vitale

Annexe 3 : architecture générale de la planification antiterroriste



Annexe 4

Synoptique des actions à mener selon le niveau de responsabilité

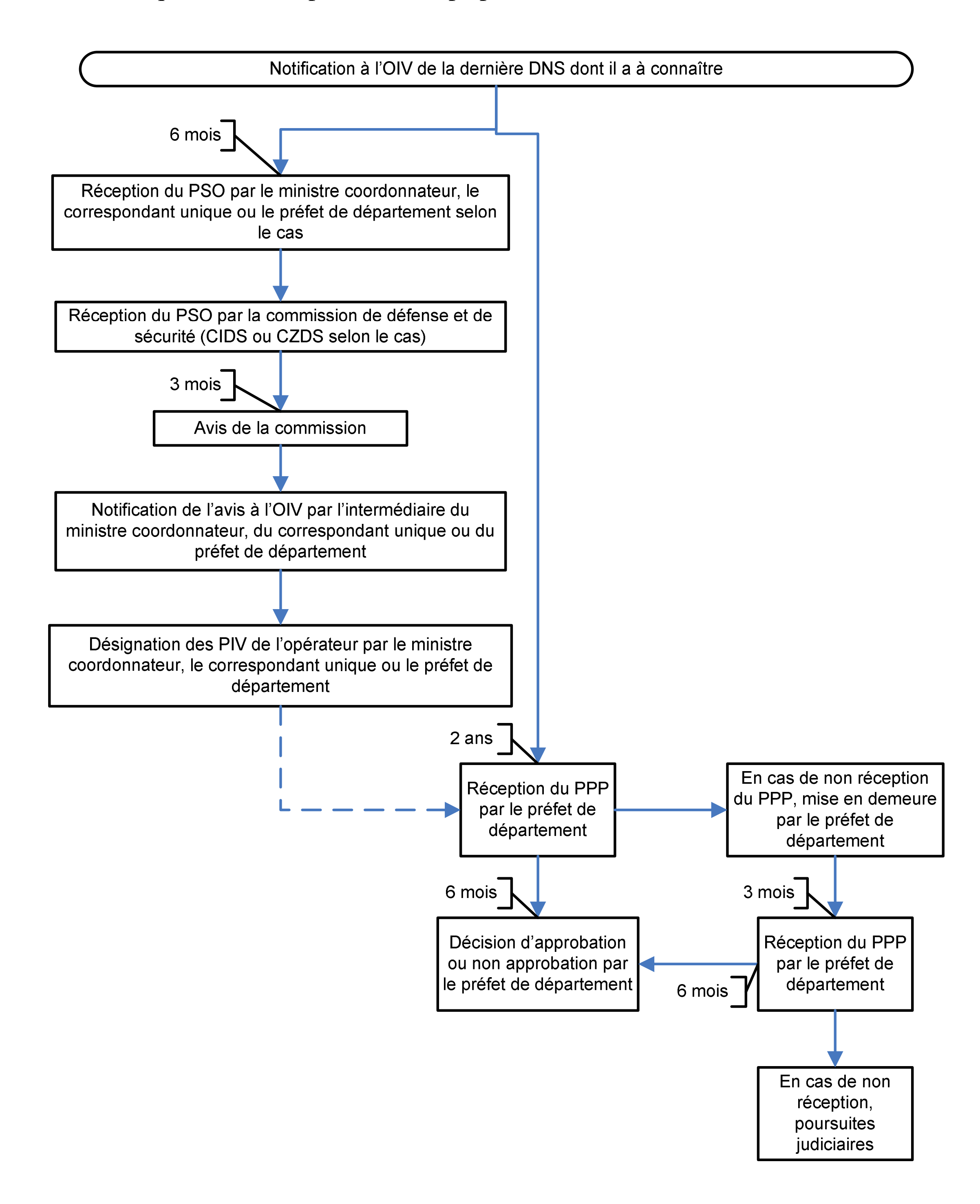
NIVEAU NATIONAL	NIVEAU ZONAL	NIVEAU DEPARTEMENTAL
Cas général		
Constitution du Conseil national des secteurs d'activité d'importance vitale et de la commission interministérielle de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale (CIDS)	Constitution de la commission zonale de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale (CZDS)	
Définition des secteurs d'activités d'importance vitale et des ministres coordonnateurs (avis CIDS)		
Désignation des opérateurs d'importance vitale (OIV) (avis CIDS)	Avis de la CZDS sur la désignation des OIV opérateurs d'une seule installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Désignation des OIV opérateurs d'une seule ICPE
Documents de méthode et documents type (avis CIDS)		
Elaboration et approbation de la directive nationale de sécurité		
Avis CIDS sur le plan de sécurité d'opérateur, y compris la liste des points d'importance vitale	Avis CZDS sur le plan de sécurité d'opérateur dont le périmètre ne dépasse pas celui de la zone de défense	
Désignation des points d'importance vitale	Avis CZDS sur la liste des points d'importance vitale (ICPE) proposée par l'opérateur en annexe au PSO	Désignation des points d'importance vitale (ICPE) sur proposition de l'opérateur en annexe au PSO
		Approbation du plan particulier de protection proposé par l'opérateur
		En cas de carence de l'opérateur, procédure d'injonction et de mise en demeure ; saisine de l'autorité judiciaire
		Établissement du plan de protection externe en

NIVEAU NATIONAL	NIVEAU ZONAL	NIVEAU DEPARTEMENTAL
		liaison avec l'opérateur
Contrôles sur place par la CIDS	Contrôles sur place de la CZDS	
a.1 Zones d'importance vitale		
Le cas échéant, désignation du préfet de département coordonnateur	Avis CZDS sur la désignation de la zone d'importance vitale	Désignation de la zone d'importance vitale
	Avis CZDS sur le plan particulier de protection de la zone d'importance vitale	Approbation du plan particulier de protection de la zone d'importance vitale proposé par les opérateurs
		En cas de carence des opérateurs, mise en demeure de réaliser une mesure du PPP ; saisine de l'autorité judiciaire
Contrôles sur place par la CIDS	Contrôles sur place de la CZDS	

Annexe 5 :
Repères chronologiques
pour la mise en œuvre du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale

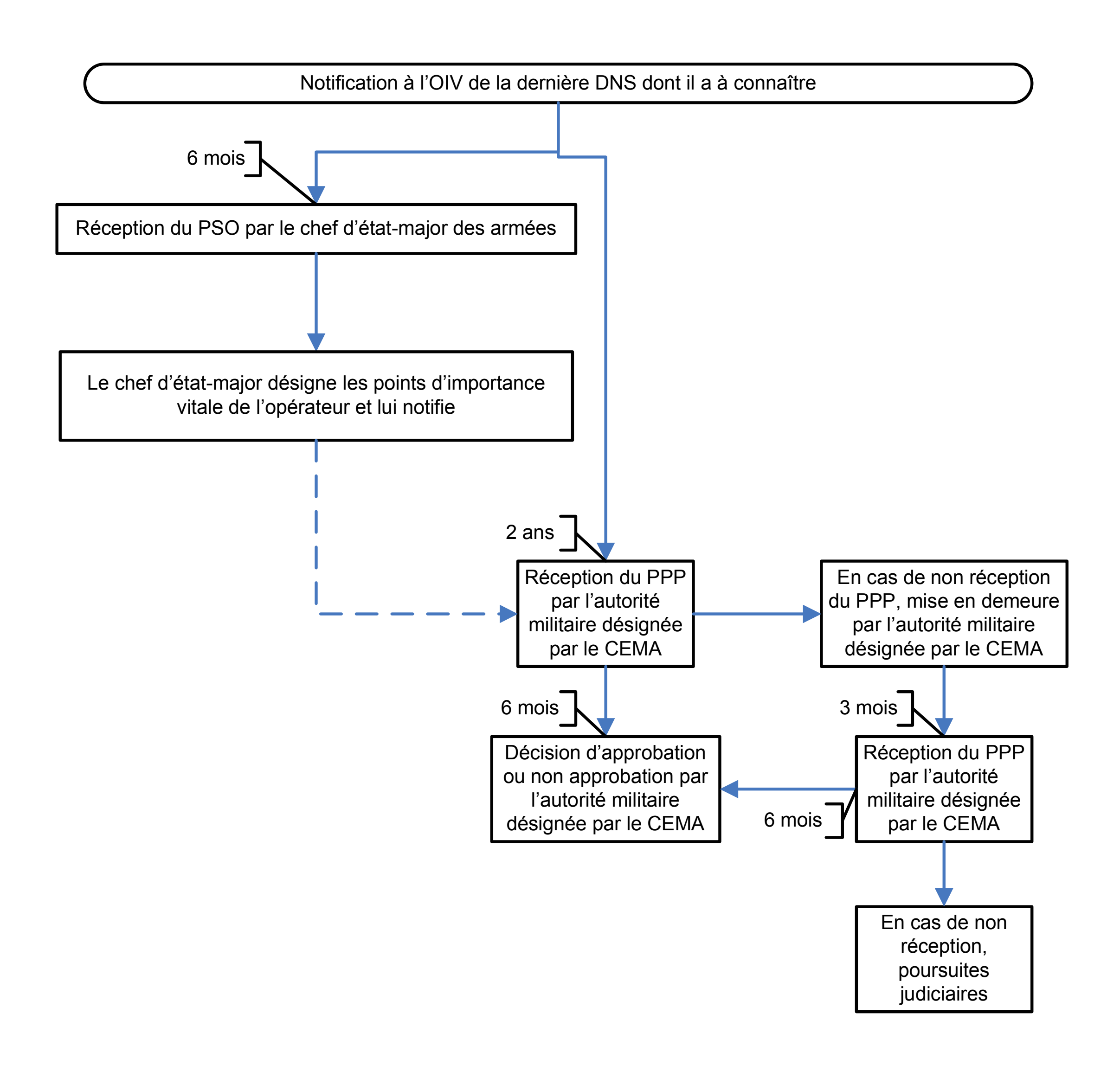
1. Principe général

Les délais indiqués courent à partir de l'étape précédente.



2. Cas des opérateurs d'importance vitale relevant du ministre de la défense

Les délais indiqués courent à partir de l'étape précédente.


Notification à l'OIV de la dernière DNS dont il a à connaître
6 mois
Réception du PSO par le chef d'état-major des armées
Le chef d'état-major désigne les points d'importance vitale de l'opérateur et lui notifie
2 ans
Réception du PPP par l'autorité militaire désignée par le CEMA
En cas de non réception du PPP, mise en demeure par l'autorité militaire désignée par le CEMA
6 mois
3 mois
Décision d'approbation ou non approbation par l'autorité militaire désignée par le CEMA
6 mois
Réception du PPP par l'autorité militaire désignée par le CEMA
En cas de non réception, poursuites judiciaires

Annexe 6 :

Rapport de contrôle / inspection d'un point d'importance vitale par une commission de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale

<u>Objet</u> : Visite du [désignation du point d'importance vitale]

<u>Références</u> : Articles R 1332-10 à R. 1332-10 (commission interministérielle) ou R. 1332-13 à R 1332-15 (commission zonale) du code de la défense

<u>Classification</u> : Confidentiel défense

<u>Pièce jointe</u> : Feuille de présence

b. <u>Caractéristiques du point d'importance vitale</u>

Cette partie reprend la partie 1 du plan particulier de protection du point d'importance vitale, à laquelle s'ajoutent :

- la dénomination de l'opérateur d'importance vitale ;
- la référence de la notification de désignation du point d'importance vitale ;
- l'identification du ministre coordonnateur ou correspondant unique ;
- l'identification des autres ministres coordonnateurs concernés ;
- l'identification des directives nationales de sécurité de référence ;
- la mention d'appartenance éventuelle à une zone d'importance vitale identifiée par son numéro triplet ;
- l'identification de la brigade de gendarmerie ou du service de police ayant compétence dans la zone dans laquelle se situe le point d'importance vitale ;
- un descriptif succinct des éventuels incidents de sécurité survenus depuis le précédent contrôle.

b.1 Identification

a *Désignation du point d'importance vitale et numéro de triplet*

b *Classement éventuel du site selon les réglementations concernant la protection*

c *Nature des activités*

d *Secteur(s) d'activité(s) d'importance vitale concerné(s)*

e *Localisation du point d'importance vitale (adresse, numéro de téléphone, environnement alentour, plan d'accès)*

b.2 Présentation

a *Organisation hiérarchique (autorité, responsables, permanence de direction)*

b *Délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale (titulaire, suppléant, autres fonctions du délégué)*

c *Description du fonctionnement de l'établissement, des installations et de l'environnement*

d *Effectif employé dans le point d'importance vitale (personnel d'exécution, cadres, nombre d'étrangers (Union européenne et hors Union européenne), employés et sous-traitants…)*

b.3 Vulnérabilités spécifiques du site

a *Vulnérabilités particulières (locales, interdépendances)*

b *Points névralgiques (vulnérabilités particulières)*

1.4 Organisation pour la gestion de crise

1.5 Responsables de la protection du site

c. <u>Analyse de l'efficacité des dispositifs de sûreté en place</u>

Pour chacun des items ci-dessous un commentaire qualitatif apprécie :

- la réalité des dispositifs en place par rapport à ceux prévus par le plan particulier de protection ;

- et l'efficacité des dispositifs en place par rapport aux contraintes géographiques et d'exploitation du point d'importance vitale. Zonages, clôtures et obstacles retardateurs

c.1 Protection des bâtiments, des accès, des parkings

c.2 Contrôle des entrées et des sorties de personnes et de véhicules (employés, sous-traitants, clients, fournisseurs)[5]

c.3 Dispositifs de détection d'intrusion

c.4 Éclairage

c.5 Énergie

c.6 PC de sécurité

c.7 Systèmes d'information, y compris télécommunications

c.8 Protection des systèmes de sécurité

c.9 Autres (capteurs physiques ou logiques, détecteurs de signaux faibles, mécanismes de mise en sûreté, etc.)

d. <u>Analyse de l'efficacité des systèmes d'alerte</u>

Pour chacun des items ci-dessous un commentaire qualitatif apprécie :

[5] un dispositif particulier de contrôle est mis en place pour les sites relevant de la directive nationale de sécurité des activités militaires de l'Etat.

- la réalité des systèmes en place par rapport à ceux prévus par le plan particulier de protection ;

- et l'efficacité des systèmes en place par rapport aux contraintes géographiques et d'exploitation du point d'importance vitale.

3.1 Systèmes internes à l'opérateur (moyens d'alerte : téléphone, interphone, réseaux spécialisés, sirènes, etc.)

3.2 Systèmes externes à l'opérateur (réseau téléphonique public : préfecture, autorité militaire, brigade de gendarmerie, service de police, pompiers) ; éventuellement liaisons d'alerte spécialisées de la force publique

e. <u>Analyse de l'efficacité des dispositions concernant le personnel et des consignes de sécurité</u>

Pour chacun des items ci-dessous un commentaire qualitatif apprécie :

- la réalité des dispositions et des consignes en place par rapport à celles prévues par le plan particulier de protection ;

- et l'efficacité des dispositions et des consignes en place par rapport aux contraintes géographiques et d'exploitation du point d'importance vitale.

4.1 Sensibilisation du personnel de l'établissement et des tiers (clients, fournisseurs…)

4.2 Procédures de recrutement et d'accès des personnes

4.3 Habilitation du personnel

4.4 Relations avec les sous-traitants

4.5 Équipes de protection et de gardiennage

a Personnel : effectif, provenance, formation

b Organisation du gardiennage, postes tenus, rondes, moyens complémentaires

4.6 Systèmes d'astreinte et de permanence

4.7 Consignes en cas d'alerte

4.8 Rôle éventuel du personnel des autres branches de la sécurité

4.9 Consignes pour les tests et les contrôles périodiques du matériel et du personnel de protection

f. <u>Analyse qualitative des mesures de renforcement de la protection incombant au responsable du point d'importance vitale en cas de crise</u>

Pour chacun des items ci-dessous un commentaire qualitatif apprécie :

- la réalité de la préparation au renforcement de la protection au regard du dispositif prévu au chapitre 6 du plan particulier de protection ;

- et l'adaptation de ces mesures de renforcement compte tenu des contraintes géographiques et d'exploitation du point d'importance vitale.

f.1 Dispositions matérielles (renforcement du PC de sécurité)

f.2 Dispositions intéressant le personnel et renforcement du gardiennage

f.3 Modification des consignes

f.4 Modalités d'assistance à l'intervention éventuelle de la force publique

g. <u>Analyse qualitative des plans d'intervention en cas d'alerte</u>

Un commentaire qualitatif apprécie la bonne tenue à jour des plans d'intervention en cas d'alerte compte tenu des éventuelles modifications d'exploitation du point d'importance vitale ou de facteurs extérieurs dont l'opérateur d'importance vitale aurait eu connaissance.

h. <u>Analyse qualitative de la gestion de la sécurité</u>

Pour chacun des items ci-dessous un commentaire qualitatif apprécie :

- l'application des principes de gestion de la sécurité au regard des éléments contenus dans le chapitre 8 du plan particulier de protection ;
- et l'efficacité de ces principes compte tenu des contraintes d'exploitation du point d'importance vitale.

h.1 Principes d'organisation

7.2 Audits

7.3 Entraînement et exercices

7.4 Formation

7.5 Principes de révision des procédures

7.6 Prescriptions de sécurité dues aux concertations avec d'autres opérateurs impliqués du fait d'une interdépendance

h.7 Prescriptions de sécurité à l'égard des sous-traitants et des fournisseurs (une attention particulière sera portée aux modalités de délégation d'activités)

i. <u>Analyse qualitative de la déclinaison du plan particulier de protection</u>

Un commentaire qualitatif apprécie la pertinence des consignes mises en place et diffusées compte tenu des contraintes d'exploitation du point d'importance vitale.

j. <u>Conclusions</u>

9.1 Appréciation générale de la vulnérabilité du point d'importance vitale et du niveau de protection

9.2 Appréciation de l'opportunité de la désignation comme point d'importance vitale

9.3 Actions correctrices à mesures et suites à donner.

<u>Pièce jointe : Participants à la visite de la commission zonale de défense et de sécurité des secteurs d'activités d'importance vitale</u>

- Membres permanents
- Membres associés
- Autres participants

Annexe 7 :
Informations à transmettre pour la mise à jour de la base de données DIVA

Ces informations sont transmises par le préfet de département ou le préfet de département coordonnateur, par l'intermédiaire du préfet de zone de défense, au secrétariat général de la défense nationale qui tient à jour la base de donnée DIVA relative aux points d'importance vitale.

Ces données sont transmises dès notification de l'approbation du plan particulier de protection puis, dans les meilleurs délais, dès qu'une modification de ces données intervient.

Informations concernant un point d'importance vitale

k. Numéro triplet attribué (9 chiffres) au point d'importance vitale

l. Dénomination sociale de l'opérateur d'importance vitale

m. Dénomination du point d'importance vitale

n. Localisation

o. Numéros de téléphone du point d'importance vitale

p. Identité et coordonnées téléphoniques du délégué pour la défense et la sécurité du point d'importance vitale

q. Date de la dernière visite de la commission interministérielle de défense et de sécurité

r. Date de la dernière visite de l'inspection des forces en opérations et de la défense du territoire

s. Date de la dernière visite de la commission zonale de défense et de sécurité

t. Identification et coordonnées de la force de police[6] compétente dans la zone d'implantation du point d'importance vitale

u. Classement éventuel selon d'autres réglementations : Etablissement à régime restrictif, ICPE, INBS…

v. Référence de la notification d'approbation du plan particulier de protection

w. Référence du plan de protection externe

Informations concernant une zone d'importance vitale

a. Numéro triplet attribué (9 chiffres) à la zone d'importance vitale

b. Préfet de département ou préfet de département coordonnateur désigné

c. Localisation de la zone d'importance vitale

d. Liste des points d'importance vitale constituant la zone

e. Identité et coordonnées du délégué pour la défense et la sécurité de la ZIV

f. Date de la dernière visite de la commission interministérielle de défense et de sécurité

g. Date de la dernière visite de l'inspection des forces en opérations et de la défense du territoire

---

[6] police nationale ou gendarmerie.

h. Date de la dernière visite de la commission zonale de défense et de sécurité
i. Identification et coordonnées de la force de police compétente dans la zone d'implantation du point d'importance vitale
j. Référence de la notification d'approbation du plan particulier de protection de la zone d'importance vitale